



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**Archive ouverte UNIGE**

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2022

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

Une évaluation éthique de la proximité culturelle comme critère pour  
l'attribution du statut de réfugié dans une démocratie libérale

---

Lapan, Boris Cédric Zerbo

**How to cite**

LAPAN, Boris Cédric Zerbo. Une évaluation éthique de la proximité culturelle comme critère pour l'attribution du statut de réfugié dans une démocratie libérale. Master, 2022.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:164279>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES SCIENCES  
DE LA SOCIÉTÉ**

Département de science politique  
et relations internationales

# Mémoire de Maîtrise en science politique

*Mention Théorie politique*

*Une évaluation éthique de la proximité culturelle comme critère pour  
l'attribution du statut de réfugié dans une démocratie libérale.*

Mémoire présenté par **Lapan Boris Cédric Zerbo**

Sous la direction du Professeur **Mattéo Gianni**

Juré : Mr **Yoann Della Croce**

Septembre 2022

## **Résumé :**

---

*L'activation de la directive sur la protection temporaire offre aux exilés ukrainiens des opportunités d'emploi immédiates au sein de l'UE. Le marché du travail de l'UE est ainsi ouvert à des millions d'Ukrainiens, ce qui contraste fortement avec l'attente interminable et désespérée que la procédure d'asile habituelle de l'UE impose aux autres demandeurs d'asile. En outre, la rhétorique hégémonique européenne des « réfugiés comme fardeau » cherche à justifier le harcèlement structurel d'autres réfugiés et les violations systématiques de leurs droits. Au lieu d'analyser, de condamner et de s'opposer à la déshumanisation sélective et au sort cruel auxquels l'UE condamne les demandeurs d'asile d'une descendance « moins désirable » qui ont pourtant eux aussi droit à la protection internationale au même titre que les exilés ukrainiens, divers commentateurs et politiciens ont essayé d'expliquer - ou même tolèrent - la divergence de traitement à travers la « logique politique » trompeuse du bon sens de la proximité culturelle. Dans cette perspective, le présent mémoire tente de comprendre les raisons intrinsèques d'une telle différence de traitement, dans la mesure où une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle n'est pas éthiquement défendable dans une société qui se veut démocratique et libérale. En se fondant sur l'approche de l'humanitarisme, on est en mesure de se rendre compte du manque de légitimité d'un tel argument, qui tire sa source d'une approche partialiste.*

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Table des matières</b>   |           |
| II. Partie introductive  | 4         |
| 1. Problématique   | 4         |
| 2. Cadre théorique   | 6         |
| 2.1. Des tentatives de justification de la différence dans le traitement entre les demandeurs d’asile  | 6         |
| 2.2. Définition du concept de réfugié  | 8         |
| 2.3. Le concept de proximité culturelle  | 10        |
| 2.4. L’éthique des réfugiés  | 12        |
| 2.4.1. Le partialisme  | 13        |
| Critiques du partialisme   | 14        |
| Qu’ont en commun les citoyens qui les distingue des étrangers ?  | <b>15</b> |
| 2.4.2. L’impartialisme   | 16        |
| 2.4.3. L’humanitarisme   | 18        |
| 2.5. Les responsabilités générales exigées par l’humanitarisme aux Etats                               | 20        |
| 2.5.1. La première responsabilité : le principe de l’humanitarisme à travers les contraintes actuelles | 21        |
| L’humanitarisme et la question de la réinstallation  | 21        |
| Implications pratiques de l’humanitarisme  | 23        |
| III. Approche méthodologique   | 25        |
| IV. Analyse  | 26        |
| 3. La dimension partialiste du critère de la proximité culturelle dans l’attribution de l’asile        | 26        |
| 3.1. La proximité culturelle: un critère partialiste d’attribution de l’asile dépourvue de légitimité  | 28        |
| 3.1.1. Les conséquences d’une politique d’asile fondée sur la proximité culturelle                     | 29        |
| 4. La proximité culturelle à l’épreuve des exigences de l’humanitarisme                                | 32        |
| 4.1. Une protection universelle impossible à réaliser sur la base culturelle                           | 32        |
| 4.2. Le critère de la proximité culturelle : une incertitude des coûts engendrée pour la société       | 33        |
| 4.3. Application de l’humanitarisme à travers des cas concrets   | 36        |
| 5. Mise en lumière du caractère indéfendable de la proximité culturelle à partir de sa définition      | 37        |
| V. Conclusion  | 40        |
| VI. Bibliographie  | 45        |

## II. Partie introductive

### 1. Problématique

En me basant principalement sur *The Ethics and Politics of Asylum* (2004), le présent mémoire aimerait examiner les conséquences du récent débat qui a surgi, suite à l'afflux dans les différents territoires européens, de migrants ukrainiens fuyant la guerre qui s'est déclenchée en Ukraine. Ce débat tire sa source dans la constatation de l'apparente différence dans le traitement au niveau de l'accueil, des médias et des discours politiques à l'encontre de personnes dont la vie est menacée. Tandis que les aspirants ukrainiens à une protection se voient accorder un droit automatique à la protection temporaire, certains demandeurs d'asile provenant de pays extra-européens se voient exclus et semblent être traité de manière éthiquement inacceptable. Milner (2014) constate à cet effet que beaucoup de réfugiés dans le monde se retrouvent dans des camps et dans des centres de détention, la plupart étant en exil depuis plus de cinq ans sans véritable asile ni possibilité de rapatriement.

Mon objectif n'est pas de critiquer le prétendu traitement apparemment plus humain dont bénéficient à l'heure actuelle les demandeurs d'asile ukrainiens dans les démocraties libérales. Cependant, constatant que ce traitement contraste avec l'hostilité réservée à d'autres personnes qui pourtant aspirent eux aussi à une protection, il serait intéressant de faire ressortir les raisons intrinsèques de cette différence. Pour certains analystes et acteurs politiques, la proximité culturelle justifie pourquoi les exilés ukrainiens bénéficient d'une politique d'admission rarement vu auparavant. Pour d'autres, qui constatent une différence de traitement inacceptable, ce critère ne peut tout simplement pas être éthiquement défendable. De ces considérations qui se confrontent, le présent mémoire aimerait répondre à la question suivante :

***La proximité culturelle est-elle un critère éthiquement défendable dans une démocratie libérale, pour l'octroi du statut de réfugié?***

Pour l'heure, la question de l'octroi du statut de réfugié en faveur des exilés ukrainiens n'est pas totalement à l'ordre du jour. En effet, sur son site internet, dans sa rubrique intitulé questions et réponses concernant la crise ukrainienne, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (2022) de la confédération suisse justifie le fait qu'une politique d'asile n'est pas menée concernant les Ukrainiens, car « le statut de protection S accordé aux personnes ayant fui l'Ukraine vise à éviter de surcharger le système d'asile. Grâce à lui, le système d'asile continue de fonctionner et les réfugiés en provenance d'Ukraine reçoivent, de manière rapide et sans formalités excessives, la protection dont ils ont besoin, en application d'une base légale solide. » (SEM, 2022). Cependant, dans un avenir plus ou moins proche, cette question pourra se poser concrètement, surtout que les projections prédisent une durée du conflit pouvant s'étaler sur plusieurs années. D'où l'intérêt de ma question, afin de déterminer d'ores et déjà, à travers une évaluation éthique, si l'octroi du statut de réfugié sur la base de la proximité culturelle pourra être retenu, comme justification légitime d'une politique d'asile. Cette évaluation reste valable tant que l'Ukraine ne rentre pas dans l'Union européenne. En effet, cette éventuelle entrée changerait les choses, car les citoyens ukrainiens auraient légalement la possibilité de toute manière, de franchir librement les frontières de l'Union européenne.

Le débat illustre les positions entre les «partialistes», qui reconnaissent aux États en tant que communautés culturelles distinctes un droit à l'autodétermination justifiant la priorité des intérêts des citoyens sur ceux des réfugiés dans les décisions d'admission, et les «impartialistes»

qui considèrent que les États sont moralement tenus de prendre en considération de manière égale les droits des citoyens et des étrangers dans les décisions d'entrer (Gibney, 2004).

Presque vingt ans après la parution de *The Ethics and Politics of Asylum* (2004), les positions éthiques adoptées par la plupart des États européens dans leurs réponses politiques aux réfugiés semblent toujours être caractérisées par une "hypocrisie organisée"<sup>1</sup>. Les États démocratiques libéraux acceptent publiquement le principe de l'asile, mais emploient des moyens justes et immoraux pour empêcher le plus grand nombre possible de personne dont la vie est menacée, d'arriver sur leur territoire où ils pourraient aspirer à des protections (Gibney, 2004 : 229). Sauf récemment, avec les exilés ukrainiens, où la réaction des États membres de l'Union européenne a été inédite, caractérisée par l'activation d'un statut de protection spécial, existant depuis les années 2000, mais qui n'avait jamais été activé jusqu'à maintenant.

L'application de cette directive peut fournir une protection temporaire sur une base collective sans nécessiter une évaluation individuelle de chaque demande d'asile. Cela signifie fournir un accès immédiat à la protection (sans les longues attentes associées aux procédures d'asile), et donc à un large éventail de droits, y compris les droits au travail, à l'éducation et à la santé. En outre, la directive permet de baser la répartition territoriale des réfugiés non seulement sur les préférences d'accueil de chaque État membre, mais également sur les souhaits des réfugiés eux-mêmes. C'est un changement fondamental. En pratique, cela signifie non seulement que les réfugiés ukrainiens peuvent entrer librement dans l'UE, mais que, contrairement aux autres demandeurs d'asile, ils ont la possibilité de choisir leur pays de résidence.

Pour pouvoir répondre à la question de recherche, j'ai besoin de plusieurs éléments. D'abord, je présenterai plus en détail les arguments qui tentent de justifier le traitement différencié entre les personnes dont la vie est menacée. Je m'attacherai ensuite à définir le concept de réfugié, essentiel pour pouvoir déterminer qui peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas prétendre à ce statut. Ensuite, je définirai ce que j'entends par proximité culturelle. La troisième partie du cadre théorique sera consacrée aux théories sur l'éthique des réfugiés (Gibney, 2004), j'y présenterai les approches du partialisme, de l'impartialisme et de l'humanitarisme.

L'humanitarisme est une approche qui va s'avérer importante pour mon analyse. Le principe de l'humanitarisme veut que les États aient l'obligation de venir en aide aux réfugiés lorsque les coûts de cette aide sont faibles (Gibney, 2004 : 231). Cette responsabilité reconnaît, à l'instar des théories impartiales, l'existence de devoirs qui résultent de l'appartenance à une même communauté humaine (Gibney, 2004 : 231). Cependant, sa portée est plus restreinte comparée à la plupart des théories impartiales, puisqu'elle ne prévoit d'obligations qu'à l'égard des personnes les plus démunies (Gibney, 2004 : 231). Les systèmes de détermination du statut de réfugiés dans les États européens se doivent alors d'être efficaces afin de garantir, le moins d'erreurs possible. En effet on retrouve dans les démocraties occidentales, cette idée de faux réfugiés, qui arrivent à passer entre les filets des systèmes de détermination, afin de se faire octroyer le statut de réfugié. Le principe de l'humanitarisme n'est pas non plus aussi laxiste dans ses exigences comparées aux comptes impartiaux (Gibney, 2004 : 231). En effet, la conception des "coûts faibles" permet aux États (ou les individus) de protéger d'autres intérêts

---

<sup>1</sup>Gibney emprunte ce terme à Stephen Krasner (1999) qui l'a utilisé pour décrire le principe de la souveraineté des États. Il affirmait: « Yet the current response of Western states to refugees and asylum seekers is characterized by a kind of 'organized hypocrisy' » (Gibney, 2004: 229).

auxquels ils attribuent une grande importance (Gibney, 2004 : 231). Je reviendrai sur ce concept de coût faible dans le cadre conceptuel et l'analyse.

Gibney (2004) considère que l'humanitarisme représente un idéal convaincant pour orienter des actions éthiquement défendables des démocraties libérales, dans le domaine des politiques d'asile. Convaincu moi aussi que l'humanitarisme est un compromis acceptable entre le partialisme et l'impartialisme, je compte alors montrer dans mon analyse que l'argument de la proximité culturelle pour justifier une politique d'asile différentialiste trouvent sa source dans l'approche du partialisme et que cela pose certains problèmes d'un points de vue éthique. Ensuite, je vais montrer que cet argument ne satisfait pas aux exigences pratiques du principe de l'humanitarisme, essentielles pour la mise en place d'une politique d'asile légitime (Gibney, 2004).

L'approche de l'humanitarisme n'est pas restée sans critiques. Hallett (2006) par exemple considère que cette approche est une tentative décevante de concilier l'impartialisme et le partialisme. Cependant l'un des objectifs inhérents au présent mémoire est de voir, à la lumière d'un débat médiatique nouveau sur la différence de traitement entre personnes déplacées, si l'humanitarisme parvient à remettre en cause l'argument de la proximité culturelle. Enfin et pour renforcer mes propos, la définition que je retiendrai pour le concept de proximité culturelle m'aidera à appréhender les réelles motivations de l'instauration d'une politique d'asile basée sur la proximité culturelle. Ce faisant, je serai en mesure de conclure en affirmant que l'argument de la proximité culturelle comme critère d'octroi de l'asile, n'est pas éthiquement défendable dans une démocratie libérale.

## **2. Cadre théorique**

### **2.1. Des tentatives de justification de la différence dans le traitement entre les demandeurs d'asile**

De nombreux exemples attestent de la solidarité des pays européens et de leurs peuples avec les réfugiés ukrainiens. Les gens envoient de l'argent ou des marchandises aux réfugiés en Pologne, les initiatives de la société civile pour soutenir ces personnes se multiplient, et beaucoup ouvrent leurs maisons privées pour les accueillir. L'UE a introduit une directive qui porte sur la protection temporaire ; de même, la Suisse a introduit le permis S temporaire - un permis créée après la guerre de Yougoslavie, mais jamais utilisée auparavant. Les compagnies ferroviaires, dont les chemins de fer fédéraux suisses, offrent un voyage gratuit aux réfugiés d'Ukraine dans un geste sans précédent.

Ce n'est pas la première crise de réfugiés en Europe, mais par rapport à 2015 par exemple, la situation est différente (Garcés Mascareñas, 2022). L'ampleur et la rapidité de la migration en sont un signe, mais la perception de l'Union européenne selon laquelle cette fois, c'est différent l'est aussi (Garcés Mascareñas, 2022). La proximité géographique représente un trait distinctif patent : un conflit lointain n'est pas le même que celui qui se passe sur le continent lui-même (Garcés Mascareñas, 2022). Pendant ce temps, les politiciens et les médias ont mis en lumière la proximité culturelle et sociale de ceux qui arrivent aux frontières de l'UE (Garcés Mascareñas, 2022). « Ce ne sont pas les réfugiés auxquels nous sommes habitués. Ces gens sont des Européens », a déclaré le Premier ministre bulgare Kiril Petkov. « Ce sont des Européens aux yeux bleus et aux cheveux blonds », a souligné avec enthousiasme une personne interrogée par la BBC. Ce sont des « gens de la classe moyenne prospère », a ajouté un journaliste d'Al Jazeera.

Philippe Corbé, dans une intervention concernant les réfugiés ukrainiens, sur BFMTV prétend que : « Ce ne sont pas des Syriens mais des réfugiés qui nous ressemblent (...) on parle d'Européens qui partent dans leurs voitures qui ressemblent à nos voitures, et qui essaient juste de sauver leur vie. » Quelques jours plus tard, allant dans le même sens, Christopher Barbier réclamait, toujours sur BFMTV, un « geste humanitaire immédiat » en faveur des Ukrainiens fuyant leur pays. Car explique-t-il « Tout d'abord, la nature des réfugiés n'est pas contestable. On voit bien ce qu'ils fuient et il n'est pas question de dire : "Est-ce que vous êtes vraiment des réfugiés ?" Ensuite [...], ce sont des Européens de culture. Même si on n'est pas dans l'Union européenne, on est avec une population qui est très proche, très voisine. » Avant d'ajouter « Au-delà du secours d'urgence, il y a l'idée que cette situation ne va pas s'éterniser pendant des années. » Cela représente selon lui le principal avantage avec les réfugiés ukrainiens : « Nous ne sommes pas face à des migrants qui vont passer dans une logique d'immigration pour s'installer définitivement. » Au contraire : Christophe Barbier estime « qu'à un moment donné, ils aspireront à retourner dans leur pays quand il aura retrouvé la paix et si possible la souveraineté ». Discutant de la différence entre proximité géographique et racisme dans le traitement des réfugiés, Olivier Truchot prétendait sur RMC que : « Les Français se disent : l'Ukrainien, il me ressemble. Il a la même voiture que moi, je pourrais être à sa place. Ce n'est pas du racisme, c'est la loi de la proximité ».

Interrogé sur le traitement réservé par l'UE aux réfugiés pendant la crise migratoire de 2015, lorsque l'Europe a été submergée par l'arrivée de plus d'un million de personnes, la plupart fuyant la guerre en Syrie, M. Schinas a affirmé que Bruxelles avait pris "exactement la même approche (le Soleil, 2022). « Je pense que nous avons fait notre part et je ne vois pas de deux poids, deux mesures à ce sujet », a-t-il souligné. M. Schinas a cependant estimé que la crise humanitaire actuelle était unique du point de vue des Européens (le Soleil, 2022). « Cette fois, nous avons des États membres qui sont limitrophes de l'Ukraine, donc l'afflux arrive directement dans l'Union européenne » (le Soleil, 2022).

Interviewant Karin Keller-Sutter sur les raisons de la solidarité observées envers les réfugiés ukrainiens, Quiquerez (8 mars 2022) se demande si cette solidarité s'explique parce que les Ukrainiens sont européens et chrétiens ? Pour la conseillère fédérale, « La proximité du conflit change la donne. On parle d'une guerre d'invasion sur le sol européen. À nos portes, il y a des gens qui fuient leur pays, qu'il faut nourrir, protéger. On se rend compte que ça pourrait aussi être nous. Quand je parle aux gens autour de moi, ils ont peur d'une escalade ». Quiquerez (8 mars 2022) s'intéresse alors à la possibilité d'un deux poids, deux mesures avec la Syrie ou l'Afghanistan. Réponse de Karin Keller-Sutter : « La Syrie, c'était une guerre civile. Il y a eu des millions de réfugiés qui ont été accueillis en Europe grâce notamment à une clé de répartition. Pour l'Afghanistan, la situation était différente. Il n'y a pas eu de flux migratoire de cette ampleur. Mais la Suisse a répondu présent. Nous avons apporté de l'aide sur place, comme le reste de l'Europe l'a fait. Quant aux Afghans qui arrivent en Suisse, ils sont protégés de façon provisoire ; les retours sont suspendus. Ils sont d'ailleurs la première nationalité au niveau des procédures d'asile. La communauté afghane compte plus de 20'000 personnes dans notre pays ».

À travers les arguments invoqués ci-dessus, on se rend bien compte que certains considèrent que le critère culturel est important pour que les démocraties libérales daignent se donner la peine de venir en aide aux aspirants à une protection, en ouvrant leur frontière. Ce genre de prise de position s'apparente beaucoup à l'approche du partialisme. En effet, comme nous le verrons dans les sections à venir, l'approche du partialisme s'intéresse aux membres de la

communauté nationale, avec un intérêt particulier pour la préservation de la prétendue culture de cette communauté. Sur la base de cette perspective, il semble plausible de penser que l'attribution du statut de réfugié en fonction du critère de la proximité culturelle serait une bonne idée pour préserver la culture nationale. Mais retenir ce critère serait-il pour autant légitime dans les démocraties libérales ? Afin de savoir à qui doit être légitimement attribué l'asile, il est essentiel de définir ce qui est entendu par le concept de réfugié.

## **2.2. Définition du concept de réfugié**

Cette section examinera le discours entourant la définition de réfugié et définira comment le terme est utilisé dans ce document. Comme indiqué à l'article 1 (A)(2) 2 de la Convention de 1951 relatives au statut des réfugiés, la Convention définit un réfugié comme une personne :

craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner.

Il existe d'autres définitions juridiques. Dans la Convention de l'OUA de 1969, un réfugié est défini comme une personne :

qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans l'ensemble de son pays d'origine ou de nationalité, est contraint de quitter le lieu de sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre lieu en dehors de son pays d'origine ou de nationalité.

De nombreux philosophes se sont demandés si la définition de réfugié de 1951 rendait compte avec précision de ce qui rend les personnes déplacées dignes d'attention morale et du droit de franchir la frontière pour entrer dans de nouveaux pays (Gibney, 2018 : 2). D'un point de vue éthique, l'une des principales préoccupations de la définition de l'ONU est le caractère arbitraire de l'utilisation de la « persécution » comme critère de base pour l'obtention du statut de réfugié (Gibney, 2018 : 2). Pourquoi faire la distinction entre une personne dont la vie ou la liberté est menacée parce qu'elle est spécifiquement la cible d'abus, et une personne qui échappe à la violence aveugle de la guerre civile bien qu'elle soit également menacée ? S'il semble plausible que la raison pour laquelle nous voulons une catégorie appelée "réfugiés", soit d'identifier les individus ayant besoin de la protection du nouvel État, l'inadéquation de cette distinction semble évidente (Gibney, 2018 : 2). L'asile ne devrait plus être attribué en fonction de la raison pour laquelle une personne est menacée, tout comme l'accès à un lit d'hôpital ne devrait pas être attribué en fonction de la façon dont une personne a été blessée (par exemple, à la suite d'un accident ou d'un comportement criminel intentionnel) (Gibney, 2015).

Des tentatives courageuses ont été faites pour défendre la définition de la Convention sur les réfugiés en faisant valoir que les personnes confrontées à la persécution ont des besoins différents (Gibney, 2018 : 2). Par exemple, James Hathaway (1997) soutient que les réfugiés au sens de la Convention sont moralement différents parce qu'ils sont moins susceptibles de trouver une protection dans leur pays d'origine par rapport aux autres migrants forcés. Selon lui, leur marginalisation sociale (c'est-à-dire leur persécution fondée sur la race, la religion, etc.) fait des réfugiés au sens de la Convention les migrants forcés « les plus méritants » (Hathaway, 1997 : 86). Ils le sont parce qu'ils sont moins susceptibles de « se retrouver dans

une situation où ils peuvent trouver une solution efficace dans leur propre État ». Matthew Price (2009) tente de prouver cette différence entre les réfugiés au sens de la Convention et les autres migrants forcés d'une manière subtile, en montrant que les réfugiés au sens de la Convention ont particulièrement besoin d'asile pour obtenir la citoyenneté permanente, ce qui les distingue d'une personne qui a besoin d'une protection temporaire jusqu'à ce que des événements tels qu'une famine, une guerre ou une catastrophe soient passés.

Si on suit la logique de Hathaway (1997) et Price (2009), les Etats européens ne devraient pas entrer en matière pour l'attribution du statut de réfugiés aux demandeurs d'asile ukrainiens, dans la mesure où on peut tout de même espérer une fin du conflit prochainement. Cependant, ces arguments ne sont pas convaincants selon Gibney (2004 : 3). Étant donné que les personnes persécutées et celles qui fuient la violence aléatoire ou généralisée risquent la mort si elles sont laissées sur place, il semble déraisonnable de donner la priorité à l'une par rapport à l'autre (Gibney, 2018 : 3). En outre, alors que dans certains cas, une distinction peut être faite entre ceux qui ont besoin d'une nouvelle citoyenneté et ceux qui n'ont besoin que d'un asile temporaire, la persécution est un critère imprécis pour faire cette distinction (Gibney, 2018 : 3). Par conséquent, il semble judicieux d'éviter le concept de la persécution et de traiter les réfugiés comme étant ceux qui ne peuvent pas bénéficier de la protection de leur pays d'origine lors de l'élaboration d'une définition éthique du réfugié (Gibney, 2018 : 3).

Dans un article influent publié en 1985, Andrew Shacknove (1985 : 227) soutenait que les réfugiés sont « essentiellement des personnes dont les besoins fondamentaux ne sont pas protégés par leur pays d'origine, qui n'ont d'autres recours que de chercher à obtenir la restitution internationale de leurs besoins, et qui sont dans une situation telle que la restitution internationale est possible ». La définition de Shacknove (1985 : 275) met en lumière comment le réfugié émerge de la rupture du « lien politique » ou du contrat social entre l'individu et l'État au cœur du pouvoir légitime. Selon lui, cette rupture peut être due à la persécution ou à l'incapacité de l'État à garantir les besoins fondamentaux de ceux qu'il protège (Shacknove, 1985 : 275). Encore selon lui, la rupture de ce lien oblige la communauté internationale à assurer une protection (asile) aux personnes concernées (Shacknove, 1985 : 275). D'autres, comme Betts (2013), Carens (2013), Gibney (2004), Miller (2016) et Owen (2016), tout en évitant de se focaliser sur les besoins humains, offrent des définitions du réfugié, mais ayant une portée tout aussi large, mettant l'accent sur les violations des droits humains.

Selon David Miller (2016 : 83), la question clé est de savoir si un individu doit entrer dans un autre pays afin de voir ses droits humains protégés. Il a suggéré que les réfugiés sont « des individus dont les droits de l'homme ne peuvent être protégés qu'en traversant les frontières, que la cause soit la persécution de l'État, l'incapacité de l'État ou des catastrophes naturelles prolongées » (Miller, 2016 : 83). Gibney (2018 : 3) constate que cette interprétation est à la fois claire et lourde de conséquences. Par exemple, cela a des implications importantes dans ses tentatives de tracer une ligne nette entre les immigrants « économiques » et les « réfugiés politiques » (Gibney, 2018 : 3). En effet, un environnement économique difficile a clairement un impact sur les droits humains des individus dans les domaines de la survie, des soins de santé et de l'éducation de base (Gibney, 2018 : 3). En même temps, la définition est sensible à l'observation de Matthew Lister (2013) selon laquelle toutes les personnes dont les droits humains ont été violés ne devraient pas être prises en compte dans l'octroi du statut de réfugiés remarque Gibney (2018 : 3). Les personnes qui peuvent obtenir de l'aide dans leur propre État - telles que les victimes de catastrophes naturelles et de la pauvreté - n'ont pas droit à l'asile si l'État est disposé et capable de les aider là où elles se trouvent (Gibney, 2018 : 3). Cependant,

sans protection, les individus peuvent légalement prétendre être des réfugiés et se déplacer pour protéger leurs droits humains (Gibney, 2018 : 3).

La définition de Miller (2016 : 83) me semble intéressante pour les besoins du présent travail. Cette conception de Miller (2016 : 83) me semble être une définition éthique convaincante du réfugié, dans la mesure où elle permet de distinguer les immigrants « économiques » des « réfugiés politiques ». C'est d'ailleurs selon moi, la confusion (voulu ou involontaire) de ces deux types de migrants qui pousse à cette méfiance et à cette hypocrisie générale dans la réponse des démocraties libérales aux réfugiés. C'est dans ce sens que Gibney (2004 : 228) pensent que les barrières érigées par les États démocratiques libéraux pour stopper l'arrivée d'un nombre croissant de réfugiés, ainsi que d'individus qui se déplacent pour échapper à la pauvreté, « may well be justified in order to prevent the arrival of economic migrants, but they also halt the movement and punish the entry of those fleeing persecution and great danger. Perversely, that some lucky individuals manage to slip through the net of restrictions and ultimately gain refugee status (or some other form of protection) is taken as evidence by governments that the institution of asylum is alive and well; or, just as erroneously, that their ethical (and legal) responsibilities to assist refugees are being met. » Par conséquent les États démocratiques libéraux doivent être en mesure de mettre en place des mécanismes qui détectent les faux réfugiés des vrais réfugiés, afin de ne pas se rendre coupable d'une politique d'asile, fondée sur des critères éthiquement indéfendables.

Une distinction ici me semble importante à préciser. C'est le concept de migrant économique. Contrairement à ma logique des choses, certains pourraient penser que ceux qui fuient l'extrême pauvreté économique peuvent eux aussi prétendre au statut de réfugié (Agier et al, 2017). Étant donné que le présent travail s'intéresse à la réponse des démocraties européennes pour ce qui est des réfugiés, et qu'une majorité de ces réfugiés proviennent de territoires éloignés, il me semble qu'une condition essentielle pour pouvoir prendre la fuite, c'est d'avoir un minimum de ressources économiques. Des exemples concrets attestent que certaines personnes en quête d'une meilleure qualité de vie paient des coûts exorbitants à des passeurs afin d'arriver en Europe, pensant y trouver le confort tant recherché. Mon raisonnement est de dire que ceux qui sont dans une extrême pauvreté n'ont pas vraiment la capacité en termes de ressources de faire le voyage jusqu'en Europe. C'est pourquoi comme nous le verrons dans les sections qui suivent, les programmes de réinstallation des réfugiés et le devoir d'aide humanitaire s'avèrent importants pour enrayer certaines causes qui provoquent les grandes inégalités économiques entre les pays.

Maintenant, que ce qui est entendu par le concept de réfugié a été spécifié dans ce travail, un autre terme clef de la question de recherche posée plus haut me semble essentiel à comprendre, afin de mieux saisir les implications de la présente recherche. Il s'agit du concept de la proximité culturelle.

### **2.3. Le concept de proximité culturelle**

Je prends comme définition de la proximité culturelle, la capacité de l'individu ou de la collectivité à reconnaître, et éventuellement à incarner, des représentations du passé dans le contexte du présent (Knight, 2012). Dans les études sur le journalisme et les médias, le terme "proximité culturelle" est utilisé pour décrire un sujet auquel le public peut s'identifier (Straubhaar 1991). En interrogeant la proximité culturelle en profondeur, Knight (2012) estime que le concept dépend d'un ou de plusieurs moments historiques définis, dans lesquels les gens peuvent reconnaître des traits du passé dans leur vie actuelle et se sentir dans un contexte où la

distinction entre les termes passés et présent se démantèlent en un moment simultanément significatif. Dans ce sens, afin d'estimer la proximité culturelle entre deux communautés, il est essentiel de recourir à l'histoire, afin d'identifier des moments qui peuvent expliquer le fait que les individus de ces communautés aient la capacité d'interpréter leur présent à l'aune de ces récits historiques communs.

Dans la littérature consultée, la proximité culturelle est souvent évaluée à travers la mesure de la distance culturelle. Cette distance culturelle mesure la similitude entre deux sociétés sur le plan culturel (Wong et Woodberry, 2015). Pour Wong et Woodberry (2015 : 7) la religion, l'ethnicité, la langue et l'histoire coloniale façonnent la culture et peuvent être utilisées pour évaluer la distance culturelle entre les États. Le partage de réseaux plus denses et plus diversifiés sont caractéristiques des États culturellement proches en raison de : a) l'homophilie, (b) des organisations religieuses, linguistiques et postcoloniales communes, c) de la facilité à communiquer dans une langue commune, (d) des flux éducatifs facilités par des systèmes éducatifs similaires, une langue commune et des enfants fréquentant des écoles religieuses ou des écoles dans l'ancien pays colonial, (e) d'une plus grande migration vers l'ancien pays colonial (Wong et Woodberry, 2015 : 7-8). Ces réseaux facilitent des flux d'informations et de visions du monde plus riches (Wong et Woodberry, 2015 : 8). La langue, la religion et l'éducation partagées peuvent également signifier que les gens lisent des livres et des sources d'information similaires, et sont influencés par des idées, des hypothèses et des visions du monde similaires (Wong et Woodberry, 2015 : 8).

Dans ces conditions, Wong et Woodberry (2015) nous explique qu'une communauté imaginaire transnationale de nature religieuse, ethnique et historique est susceptible de se former entre les pays qui sont culturellement proches, entretenant des liens émotionnels avec des personnes territorialement éloignées. Des liens affectifs qui amènent les gens à se préoccuper du sort des autres membres de leur communauté imaginaire, et à estimer que les développements au sein de cette communauté sont plus attrayants, moins menaçants et plus pertinents (Wong et Woodberry, 2015 : 8).

Par conséquent on peut imaginer que les différences culturelles peuvent jouer un rôle important dans la formation des modèles d'immigration (Lanati et Venturini, 2021). Les indicateurs traditionnels des différences culturelles entre les pays, tels que la langue commune, l'ethnicité, les traits génétiques ou la religion, supposent implicitement que la proximité culturelle entre deux pays est constante et symétrique dans le temps (Lanati et Venturini, 2021). Cependant des lacunes associées à la définition de la distance culturelle ont été mises en évidence dans le domaine de l'économie, mais plus encore dans d'autres disciplines telles que la psychologie, l'anthropologie et la littérature sur le commerce international (Lanati et Venturini, 2021 : 808-809). Dans ce travail, je me réfère à cette définition symétrique et constante de la proximité culturelle qui ont été renommées par Shenkar (2001) respectivement "illusion of stability" et "illusion of symmetry". En effet, c'est bel et bien sur cette conception de la différence culturelle que les partisans d'une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle s'appuient pour défendre leurs points de vue.

Si on se base sur cette définition de Knight (2012), on est en mesure d'affirmer conformément aux postulats partialistes, que la proximité culturelle entre la collectivité ukrainienne et la collectivité européenne, revendiqué par certains (voir la section 2.1), se réfère à une capacité commune de reconnaître et d'incarner des images du passé dans le contexte actuel. Cela signifie

une compréhension commune européenne des événements actuels en se fondant sur des récits historiques communs, qui ont été vécus ou non (Knight, 2012). Cela implique nécessairement que le peuple ukrainien partage une histoire commune, avec les pays européens. Wong et Woodberry (2015) rendent le concept davantage opérationnelle en indiquant comment le mesurer. Dans cette perspective, on est en mesure d'identifier toujours conformément à la vision partialiste, la religion et l'ethnicité comme points, qui rapprochent culturellement l'Ukraine des autres pays européens. Qu'en n'est-il de l'histoire coloniale et de l'héritage linguistique, leur permettant d'appréhender le monde avec une vision similaire ? Nous allons dans mon analyse, tenter de voir comment ces deux dernières caractéristiques rendent l'argument de la proximité culturelle inadéquate comme critère pour déterminer le statut de réfugié. En effet l'histoire coloniale et l'héritage linguistique façonnent aussi la culture. Or bon nombre de pays européens ont un passé colonial avec d'anciennes colonies d'où proviennent une majorité des réfugiés.

## **2.4. L'éthique des réfugiés**

Un bon nombre d'analystes considèrent que les conditions auxquelles sont confrontés les migrants forcés aujourd'hui, ont amené le régime des réfugiés à un tournant. Par exemple, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a qualifié la crise humanitaire syrienne de " crise monumentale " qui nécessitera une réponse fondée sur une " solidarité monumentale " (Ki-moon, 2016). Le régime mis en place depuis l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a donc besoin d'être réexaminé (Hollenbach, 2016). Répondant à cet appel, des auteurs on essayer de mettre en avant plusieurs perspectives éthiques qui peuvent être utiles à cette réévaluation.

Par exemple, l'essai de Hollenbach (2016) soutient qu'il existe des devoirs moraux à la fois envers les concitoyens et envers ceux qui sont dans un grand besoin, en particulier ceux qui n'ont aucune autre forme de protection que celle fournie par l'aide humanitaire, l'asile, ou les deux. Gibney (2004) avaient lui aussi bien auparavant tenter d'apporter une réponse de comment les démocraties libérales doivent traiter les réfugiés d'une manière éthiquement défendable. Plus récemment, Sandelind (2019) a soutenu, à la suite de Gibney et Östbring, qu'il peut y avoir de bonnes raisons de vouloir protéger l'État providence même face aux besoins pressants des réfugiés, en se basant sur l'État providence en tant qu'ordre social et politique et fondement de l'expérience morale personnelle.

Dans *The Ethics and Politics of Asylum*, Matthew Gibney (2004) explore les dimensions éthiques et politiques du régime international des réfugiés et utilise cette analyse pour proposer un nouveau régime qui tiendrait plus compte des failles qu'il voit dans le système actuel. En cherchant à déterminer quel droits appartiennent à la fois aux réfugiés et aux pays d'accueil, Gibney (2004) constate que deux camps principaux s'affrontent : les impartialistes, qui prônent des frontières fondées sur des principes universels de droits humains ou sur des principes utilitaires, et les partialistes, qui affirment que « les États, dans leur rôle de représentants des communautés de citoyens, sont moralement justifiés d'adopter des politiques d'entrée qui privilégient les intérêts de leurs membres. En fin de compte, Gibney (2004) trouve qu'aucune de ces théories n'est convaincante et propose donc que la politique des réfugiés soit guidée par un nouveau modèle mixte qu'il appelle « l'humanitarisme ». Cette section s'attache à présenter de manière détaillée chacune de ses approches, en convoquant d'autres auteurs pour appuyer, critiquer ou nuancer les propos de Gibney.

### **2.4.1. Le partialisme**

L'approche du partialisme regroupe des idéologies telles que l'approche communautarienne, le nationalisme et les théories conservatrices (Gibney, 2004 : 23-24). L'approche communautarienne estime que les États n'ont que des responsabilités limitées envers les étrangers. L'approche du nationalisme avance des revendications morales expliquant pourquoi les États devraient avoir des frontières et une souveraineté (Parker & Brassett, 2005 : 240). Selon Fox et Miller-Idriss (2008 : 536), le nationalisme est le « projet de rendre l'unité politique, l'État ou la politique, conforme à l'unité culturelle (la nation) ». Ainsi, le nationalisme fonctionne dans une tentative de créer une identité homogène (la « nation ») pour l'unité politique (Fox et Miller-Idriss, 2008). Enfin les théories conservatrices défendent des idées similaires aux deux autres approches, en prônant la préservation d'une situation ou le retour à une situation passée dans les domaines social, politique, moral, culturel et religieux. Gibney (2004 : 24) constate que les auteurs de ces différentes idéologies ont souvent délaissé la question qui porte sur les responsabilités des États envers les réfugiés et les étrangers en général, concentrant leur réflexion essentiellement sur les devoirs mutuels des citoyens, à savoir ceux qui partagent déjà un État.

Le partialisme repose donc sur l'idée centrale que les concitoyens d'un État forment une communauté autonome et autodéterminée (Gibney, 2004 : 24). Cette communauté, qui se matérialise la plupart du temps sous la forme d'une nation, constitue un mode de vie culturel commun, qui partage des pratiques sociales, des mythes et des traditions, produits par des normes culturelles particulières faites de coutumes, d'ethnicité, de religion et de langue (Gibney, 2004 : 24). Censé être lié à un territoire spatial spécifique, ce mode de vie culturel partagé doit être protégé par la communauté (Gibney 2004, 23-26).

Si le partialisme appréhende la culture comme davantage statique, il admet tout de même sa fluidité, d'où ce besoin de la protéger de l'influence des étrangers (Gibney, 2004 : 29). Cela ne veut pas dire que tous les défenseurs du partialisme sont contre le changement, mais qu'ils sont préoccupés particulièrement d'une transformation brusque de leur mode de vie culturel partagé, qui pourrait amener à une remise en question de leur identité (Gibney, 2004 : 29). Les étrangers sont alors vus comme des menaces, capables de transformer une communauté et accélérer le changement (Gibney, 2004 : 29). De plus, les partisans du partialisme considèrent que si les individus sont appréhendés comme des êtres culturels, il est alors normal qu'une affection particulière et une allégeance protège la vie communautaire et culturelle ainsi que la volonté politique d'une communauté, déterminant le positionnement social, démocratique et de justice du gouvernement (Gibney 2004 : 30-31).

Sur la base de la théorie de Gibney (2004), nous avons vu pourquoi selon les partialistes, la vision selon laquelle les intérêts des citoyens doivent être prioritaires dans les décisions d'admission est importante. Soutenir que les citoyens doivent être prioritaires ne signifie pas que les défenseurs du partialisme ne se préoccupent pas des intérêts des étrangers ou qu'ils pensent que les considérations éthiques ne sont pas pertinentes lorsqu'il est question de déterminer comment un État doit répondre aux besoins des réfugiés (Gibney, 2004 : 32). Les partisans du partialisme partagent simplement la conviction que, pour être légitime, une politique d'asile doit refléter les valeurs et les intérêts des membres de l'État (Gibney, 2004 : 32).

Par conséquent selon la conception partialiste, les États européens ont tout à fait le droit d'accorder le statut de réfugiés aux demandeurs d'asile ukrainiens qu'ils considèrent comme culturellement proche, s'ils estiment que cela est dans leurs intérêts culturels. Dans cette

approche, l'intérêt de la communauté prime, même si elle va à l'encontre des droits humains de certaines personnes (Gibney, 2004). C'est pourquoi les défenseurs des droits de l'homme ont considéré la position partialiste comme un moyen pour les États de se soustraire à leurs responsabilités envers les personnes les plus vulnérables (Hallett, 2006). Gibney lui-même partage des doutes de ce genre, et pourtant il soutient effectivement qu'une communauté doit avoir le droit à l'autodétermination (Hallett, 2006). Sandelind (2019) fait le même constat en affirmant que Gibney n'admet pas les restrictions d'asile fondées sur la revendication morale de préserver une identité culturelle, mais affirme que « reproducing peoples with a common identity' is of 'strategic importance' as it forms the social basis of social solidarity in the welfare state » (Gibney 2004: 84). Pourtant Hall (2017) constate que les preuves d'un effet positif de l'identité nationale sur la solidarité sociale semblent mitigées.

Selon Hallett (2006) l'une des plus grandes forces de Gibney (2004) est de présenter de manière convaincante les forces et les faiblesses de chaque argument. Cette force semble la plus visible dans son traitement du partialisme (Hallett, 2006). Hallett (2006) remarque que c'est justement parce que Gibney présente le partialisme dans un sens le plus favorable que sa critique ultérieure de la théorie partialiste est si convaincante.

### **Critiques du partialisme**

Toute théorie éthique qui permet aux États d'ignorer les besoins des personnes susceptibles d'être des réfugiés a besoin d'arguments convaincants pour donner aux membres le droit de décider qui sera admis (Gibney, 2004 : 35). Gibney (2004) considère que les arguments partialistes en faveur de l'octroi aux États du droit de répartir les membres en fonction de leurs propres critères ne sont pas convaincants.

Selon lui l'endroit où l'analyse partialiste s'effondre c'est quand elle émet l'hypothèse selon laquelle l'État-nation est uniquement une communauté culturelle (Gibney, 2004 : 36). Or les États-nations sont aussi des entités territoriales ayant la domination sur la terre ainsi que sur les ressources (Gibney, 2004). Gibney (2004) soutient que les partialistes doivent impérativement justifier les résultats d'un processus de partage du territoire mondial entre des États qui a été réalisé par la force des armes, et qui en conséquence a conduit à une inadéquation flagrante entre les besoins humains et les ressources naturelles.

En outre, on ne sait pas quelle communauté culturelle les partialistes prétendent protéger (Gibney, 2004). En effet très peu d'États-nations modernes ont une communauté culturelle homogène (Gibney, 2004). En fait, la plupart d'entre eux englobent plusieurs groupes ethniques et culturels (Gibney, 2004). Dans ces cas, on peut se poser la question de savoir qui devrait décider quelle communauté culturelle doit être protégée ? l'hypothèse tacite des partialistes est de dire que c'est la communauté culturelle dominante qu'il faut protéger (Gibney, 2004). c'est pourquoi Hallett (2006) estime que ce point de vue relève d'un racisme inavoué. Mais comme Gibney (2004) je préfère rester prudent quant à une telle accusation, en me concentrant sur les intérêts légitimes de l'État-nation.

La portée des postulats simplificateurs du partialisme devient plus évidente lorsque l'on considère les trois questions suivantes : 1. « What gives any particular state the right to exclusive use of the territory it occupies? » Cette question met en lumière le postulat tacite et déraisonnable sur la légitimité des possessions territoriales actuelles de l'État (Gibney, 2004 : 36). 2. « What is shared by citizens that distinguishes them from outsiders? » Cette question illustre la confusion entre revendications étatiques et revendications nationales qui conditionnent l'approche partialiste de l'État en tant que communauté humaine (Gibney, 2004 :

36). 3. « Are states responsible for the harm they cause? » Cette question met en lumière l'incapacité des partisans du partialisme à considérer toute l'influence qu'exercent les États en tant qu'agents et acteurs du monde (Gibney, 2004 : 36). Seule la seconde de ces questions a fait l'objet de recherches approfondies par les partisans du partialisme, et selon Gibney (2004 : 36), il y a de bonnes raisons d'être mécontents des réponses qu'ils donnent. Dans mon analyse cette deuxième question va aussi me servir pour démontrer le caractère éthiquement illégitime de l'argument de la proximité culturelle dans l'octroi du statut de réfugié.

### **Qu'ont en commun les citoyens qui les distingue des étrangers ?**

Comme le montre Gibney (2004), l'argument partialiste en faveur de la souveraineté de l'État sur l'entrée repose sur une vision particulière de l'État moderne en tant qu'unité culturelle : en tant que site d'histoire, de pratique commune, de compréhension et souvent d'ethnicité partagée. Gibney (2004) examine la pertinence de cette vision de l'État moderne comme unité culturelle autonome. Ce faisant, on aura une idée plus claire quant à savoir si les revendications culturelles des citoyens peuvent légitimer le pouvoir exclusif de l'État moderne en matière d'entrée (Gibney, 2004).

Comme le laisse entendre Gibney (2004 : 41), une caractéristique commune du partialisme est la tendance à passer de la revendication du droit des membres de l'État à l'autonomie, à la revendication du droit des citoyens à l'autodétermination. Si le droit du "peuple" à une identité culturelle ou nationale doit servir de base à la légitimation de la discrétion de l'État, il est nécessaire que les frontières des nations ou des cultures et celles des États soient contiguës (Gibney, 2004 : 42). Si tel n'est pas le cas, l'existence d'une communauté culturelle ou d'une identité culturelle unique ne justifierait pas que l'État - par opposition à une autre entité (telle qu'une communauté plus locale ou une association transnationale) - ait le droit exclusif de décider qui entre sur le territoire (Gibney, 2004 : 42).

Gibney (2004 : 43) souligne qu'il est possible de défendre l'idée selon laquelle le sort des minorités ethniques suggère simplement que la communauté politique dominante et les minorités devraient bénéficier du privilège du contrôle d'accès pour protéger leur mode de vie. Les partisans de l'explication politique de l'appartenance (The political account of membership) soutiennent cependant qu'un examen plus approfondi des « communautés » dominantes dans la plupart des pays occidentaux met en lumière la relation contingente entre les formes culturelles et les frontières nationales (Gibney, 2004 : 43).

Alors que les partisans du compte politique ne peuvent pas recourir à des facteurs culturels ou ethniques pour exclure les étrangers, ils ont encore des raisons de contrôler l'entrée (Gibney, 2004 : 44). Conformément à ce point de vue, par exemple, il est cohérent que les nouveaux résidents partagent les valeurs politiques de la communauté dans laquelle ils souhaitent vivre (Gibney, 2004 : 44). Ainsi, considérer les États comme des lieux où seules les valeurs politiques sont convenues, réduit le degré de discrétion que les États peuvent légalement soutenir lors de la formulation de la politique d'immigration (Gibney, 2004 : 44).

L'une des raisons en est que, dans la mesure où les citoyens d'un pays occidental moderne donné constituent une communauté humaine de personnes partageant des valeurs communes, la communauté ne s'arrête évidemment pas aux frontières nationales (Gibney, 2004 : 44). Si l'on admet que la culture politique est une limitation commune aux membres d'une société multiculturelle moderne, force est de constater que ce mode de vie n'est pas spécifique à un pays (Gibney, 2004 : 44). C'est dans ce sens que le philosophe politique Charles Taylor a

soutenu que le concept de droits des sujets individuels qui gouvernent les sociétés libérales dépend d'une « civilisation » entière pour la défendre (Taylor 1985 : 206).

Par conséquent, la distinction cruciale entre les membres et les étrangers sur laquelle repose l'argumentaire des partialistes sur les prérogatives de contrôle des frontières est gravement compromise si ce qui est partagé par ceux qui sont à l'intérieur de l'État ne les distingue pas de ceux qui sont à l'extérieur de l'État (Gibney, 2004 : 44). La préservation de la culture politique dans n'importe quel pays occidental semble parfaitement compatible avec une augmentation massive du nombre de réfugié, tant qu'ils sont attachés aux valeurs démocratiques (Gibney, 2004 : 45). Les réfugiés, par exemple, ont tendance à être les migrants les plus fréquemment impliqués dans la politique dans leur nouveau pays de résidence, simplement parce qu'ils se rendent compte qu'il n'y a pas d'option réaliste pour retourner dans leur pays d'origine (Shklar, 1993).

#### **2.4.2. L'impartialisme**

Le revers du partialisme est l'idéologie de l'impartialisme. L'impartialisme appréhende l'État comme un agent mondial qui considère ses citoyens et les étrangers de manière égale à travers leur humanité (Gibney, 2004). Elle s'exprime à travers des idéologies telles que le cosmopolitisme, le libéralisme mondial, l'utilitarisme et l'humanisme, pour n'en nommer que quelques-unes (Gibney 2004 : 59). La force morale de l'impartialisme réside dans son inclusivité (Gibney, 2004). Cela aide les États à se considérer comme des agents moraux et responsables de leurs politiques d'entrée, afin qu'ils puissent être plus holistiques ; rechercher et voir ce que les gens ont en commun dans leur humanité, et non en relation avec leur situation socio-économique, leurs associations politiques, leurs pratiques religieuses, leurs motifs communs liés à la race ou à la nationalité (Gibney 2004). L'accent mis sur les êtres humains met en lumière une égalité fondée exclusivement sur leur humanité, car tous possèdent les mêmes droits et il n'y a pas de différence entre les personnes dont les droits sont menacés, ce qui conduit à l'évolution du concept moderne des droits de l'homme (Pogge 2008 : 60-63). L'accent mis sur l'égalité de l'humanité est au centre de l'impartialité (Gibney, 2004).

L'impartialisme ne distingue pas les communautés, il croit plutôt que tous appartiennent à une communauté commune, ce qui fait d'elle une force mondiale sans allégeance exclusive à ses concitoyens (Gibney, 2004). Le cosmopolitisme dans l'impartialité se fonde sur trois grands principes (Reyes, 2019). Premièrement, l'individualisme fait de l'autonomie de la personne et de l'individu la préoccupation première, et non la préoccupation du groupe (Reyes, 2019). Deuxièmement, l'universalité vise à appliquer des normes d'égalité à tous (Reyes, 2019). Troisièmement, l'universalité, souligne que les préoccupations humaines se concentrent sur tout le monde, pas seulement sur ceux qui sont similaires (Pogge 2008 : 175).

Puisque l'impartialisme est fortement fondée sur ces principes, il conduit inévitablement à des questions de devoir moral et pose la question de savoir si l'on a un engagement spécifique envers ses concitoyens plutôt qu'envers les étrangers (Gibney, 2004). Certains partisans impartiaux soutiennent que l'idée de "position initiale" de Rawls peut être étendue à l'échelle mondiale, ce qui signifie que si les gens ne sont pas en connaissance d'éléments contingents (Carens, 2013 ; Nagel, 1991), comme la race, la religion, l'affiliation politique, le statut social, etc., ils adopteront une approche impartiale. De ce point de vue, ce que Rawls appelle le "voile de l'ignorance", les gens dans la société peuvent porter des jugements impartiaux et justes. Alors que le principe de Rawls se concentre principalement sur les membres d'une communauté

partagée, tels que les concitoyens, il peut être étendu aux nations plutôt qu'aux individus (Gibney 2004 : 60).

La position initiale de Rawls est utilisée par Bertram (2018) afin de déterminer quel système mondial de migration serait justifié pour tous les humains d'un point de vue impartial. Ce faisant, il prive les participants de la position originelle d'une majeure partie de leurs connaissances personnelles, telles que leur nationalité, leurs préférences et leurs attachements, cependant il leur attribue des connaissances sur les choses qui sont essentielles pour vivre une vie décente (Bertram 2018 : 58). Discutant de la manière dont ces personnes raisonnaient sur les différents systèmes d'immigration, il a rejeté l'idée qu'ils opteraient pour un "statu quo modifié" dans lequel les États restent les principaux acteurs ayant le droit d'exclure les immigrants, mais avec des responsabilités envers les personnes au-delà de leur État également (Bertram 2018 : 65). Cette conclusion est en accordance avec l'approche de l'humanitarisme de Gibney.

Il y a quelques années, des philosophes politiques tels que Joseph Carens et des spécialistes des réfugiés tels que Philip Marfleet, ont fait valoir qu'il était peut-être temps d'envisager d'ouvrir pleinement les frontières à tous ceux qui fuient la persécution, les conflits ou les catastrophes (Carens 1987 ; Marfleet 2006, 288-90). De même, la philosophe Martha Nussbaum (2002) a soutenu qu'une communauté cosmopolite de toute l'humanité a préséance sur une communauté étroite définie par la nationalité, la race ou la religion. En fait, elle se réfère à la nationalité comme une caractéristique « moralement non pertinente » de la personnalité, une position qui équivaut à un appel moral à l'ouverture des frontières (Nussbaum 2002, 5).

Cependant, Carens (1992a) concède que des pays culturellement homogènes, comme le Japon, peuvent avoir des raisons légitimes de restreindre l'entrée sur la base de la protection de leur culture collective (Carens 1992a). Dummett (2001 : 73) soutient quant à lui, qu'un groupe national a le droit d'« exclure » des étrangers lorsqu'il est « en danger réel » d'être submergé culturellement ou qu'une immigration accrue entraînerait une « surpopulation grave ». Selon ces auteurs, ces concessions sont très limitées et, en tout cas, ne s'appliquent pas aux pays occidentaux culturellement divers et relativement peu peuplés (Carens 1992a ; Dummett, 2001 : 73).

Du point de vue de Hallett (2006), Gibney est à la fois attiré et mal à l'aise avec l'approche impartialiste. "He is seduced by the simplicity of reasoning and yet cannot fully embrace the potential consequences of implementing such a system, including the likely demise of the welfare state and the potential destabilization of many of the world's liberal democracies" (Hallett, 2006: 208). Mais Gibney n'est pas le seul à s'inquiéter d'un potentiel déclin de l'État providence, dû à l'ouverture totale des frontières, qui provoquerait l'accueil d'un trop grand nombre de réfugiés dans les démocraties libérales.

Carens (1992 : 33) soutient lui aussi que les États n'ont pas d'obligations d'admettre des réfugiés si cette admission sape la capacité d'un État à fournir des services de base à ses membres. Dans les démocraties libérales, l'État-providence représente l'institution qui assure la fourniture des droits et services de base à la population. Ainsi, Si l'on se soucie de la fourniture de droits et de services fondamentaux, il faut se soucier de la viabilité à long terme de l'État-providence. Pour Hollenbach (2016) le critère de capacité est central. Ce critère met en lumière les devoirs positifs de répondre aux crises qui déplacent un grand nombre de personnes (Hollenbach, 2016). Analysant la crise de 2016 avec les réfugiés syriens, Hollenbach (2016) estime que les ressources des nations riches d'Europe du Nord, d'Amérique du Nord et des États du Golfe

producteurs de pétrole pourraient leur permettre d'accueillir beaucoup plus de réfugiés et de partager le fardeau des voisins immédiats de la Syrie, déjà surchargés.

Pour conclure, Gibney (2004) admet que les deux parties sont motivées par des valeurs morales légitimes, qui lui permet d'aller plus loin à la fois dans l'exploration du conflit et dans l'explication du borbier politique qui en résulte. Tout cela le conduit à proposer une théorie explicitement non idéale, qui mélange ces idéaux normatifs (partialisme et impartialisme) aux contraintes du monde réel auxquelles doivent faire face les États libéraux-démocratiques (Gibney, 2004).

### **2.4.3. L'humanitarisme**

L'humanitarisme peut s'énoncer simplement : le principe attribue à l'État une obligation d'aider les réfugiés lorsque les coûts de cette aide sont faibles (Gibney, 2004 : 231). Comme la théorie de l'impartialisme, ce devoir reconnaît l'existence d'obligations qui découlent de l'appartenance à une même communauté humaine (Gibney, 2004 : 231). Cependant, sa portée n'est pas aussi large que la plupart des théories impartiales dans la mesure où elle n'impose des obligations qu'à ceux qui en ont le plus besoin (Gibney, 2004 : 231). Ses exigences ne sont pas non plus aussi strictes que les comptes impartiaux (Gibney, 2004 : 231). En effet, le concept de « low cost » suggère qu'il est possible pour les États (ou les individus) de protéger d'autres intérêts ou obligations qu'ils prennent très au sérieux (Gibney, 2004 : 231).

Le principe de Kew Gardens (Simon, Powers et Gunnemann, 1972) ressemble fortement au principe de l'humanitarisme, en tout cas au niveau de la cinquième condition qu'il comporte. Le principe impose que les personnes, les communautés, les institutions et les États aient le devoir positif d'aider à réparer des dommages qu'ils n'ont pas eux-mêmes causés (Simon, Powers et Gunnemann, 1972). Ce principe est né de la réflexion de plusieurs chercheurs de l'université de Yale, sur une affaire tragique qui s'est déroulée dans le quartier de Kew Gardens à New York en 1964. Le principe postule qu'un agent a la responsabilité positive d'aider lorsque cinq conditions sont réunies : (1) il existe un besoin critique ; (2) l'agent est proche du besoin ; (3) l'agent a la capacité d'aider ; (4) l'agent est probablement le dernier recours dont on peut attendre de l'aide, et (5) l'action peut être entreprise sans causer de préjudice disproportionné à celui qui fournit l'aide (Simon, Powers et Gunnemann 1972, 23-25).

Par conséquent, le principe de l'humanitarisme autorise l'aide lorsque les coûts sont faibles et le principe de Kew Gardens l'autorise lorsqu'elle ne cause pas de préjudice disproportionné. Mais il me semble essentielle de mieux spécifier ce que Gibney entend par coûts faibles de l'aide. Les coûts faibles de l'aide se réfèrent au fait de venir en aide aux réfugiés sans menacer les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux. Mon interprétation du concept sera proposée dans la section analyse.

Le principe de l'humanitarisme n'est pas nouveau (Gibney, 2004 : 231). Il trouve probablement son expression historique la plus célèbre dans la parabole biblique du Bon Samaritain (Gibney, 2004 : 231). Dans cette parabole, un Samaritain rencontre la victime d'une attaque, qui est blessée et vulnérable au bord de la route. Non content de laisser passer l'étranger, comme les prêtres et les lévites, le "bon Samaritain" l'aide à panser ses blessures, le conduit à l'hôtel et paya pour sa guérison. L'obligation humanitaire représentée par les actions du Samaritain a généralement été formalisée dans le principe selon lequel chaque individu a le devoir de fournir une aide à ceux qui sont en grande détresse ou qui souffrent, lorsque les coûts de cette aide sont minimales (Gibney, 2004 : 231). Notamment, il s'agit d'un principe moral qui s'applique entre étrangers qui n'ont en commun que la nature humaine (Gibney, 2004 : 232).

L'humanitarisme a un impact direct sur la relation entre les États et les réfugiés (Gibney, 2004 : 232). En fait, les réfugiés ont longtemps été considérés comme une métaphore appropriée pour l'étranger blessé en bordure de route (Gibney, 2004 : 232). En outre, comme Gibney (2004) l'explique et nous le verrons dans la section suivante, de nombreux pays peuvent manifestement faire beaucoup pour un grand nombre de réfugiés sans compromettre leurs intérêts premiers.

Plus récemment, des communautariens comme Michael Walzer (1983) ont fait appel à l'humanitarisme. Dans *Spheres of Justice* (1983), Walzer (1983) soutient que si les États sont généralement libres d'établir des politiques d'entrée selon leurs propres critères, dans le cas des réfugiés, ils sont liés par les exigences du principe humanitaire ou, dans son cas, il s'agit du principe d'aide mutuel. Selon Walzer (1983), les États doivent admettre autant de réfugiés que possible sans perturber la vie culturelle que partagent leurs citoyens. La différence entre les coûts faibles du principe de l'humanitarisme et le principe que défend Walzer réside dans le type d'intérêt qui doit être protégé à tout prix. Alors que l'humanitarisme se réfère à une aide aux réfugiés sans menacer les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux, le principe d'aide mutuel se réfère à une aide aux réfugiés sans menacer la vie culturelle des États démocratiques. De mon point de vue les intérêts culturels sont à différencier des intérêts qui portent sur la protection des droits civils, politiques et sociaux. Comme nous avons vu dans la définition retenue plus haut, la culture est façonnée par la langue, l'ethnicité, la religion et l'histoire coloniale. Donc les intérêts culturels devraient être liés à des considérations qui concernent ces quatre caractéristiques qui façonnent la culture. Alors que les intérêts liés aux droits civils, politiques et sociaux sont liés aux valeurs démocratiques.

L'humanitarisme peut donc être considéré comme un ensemble de codes de conduite entre les personnes (Gibney, 2004). Toutefois, le principe peut également s'appliquer à la manière dont les États traitent les étrangers (Gibney, 2004). Dans ce cas, l'humanitarisme offre principalement un cadre dans lequel un État doit apprécier et défendre sa réponse aux réfugiés. Gibney (2004) estime que l'humanitarisme donne lieu à deux responsabilités générales. En premier lieu, il exige des gouvernements qu'ils examinent leurs propres politiques afin de trouver des moyens d'offrir une plus grande protection aux réfugiés à faibles coûts, en tenant compte de l'environnement politique auquel ils sont actuellement confrontés (Gibney, 2004). Deuxièmement, le principe impose aux États de travailler, à plus long terme, au remodelage de l'environnement politique auquel ils font face dans un sens plus favorable à la protection des réfugiés (Gibney, 2004).

Dans ce travail, je m'intéresse uniquement à la première responsabilité, que je trouve mieux à même de répondre à ma question de recherche à savoir : La proximité culturelle est-elle un critère éthiquement défendable dans une démocratie libérale, pour l'octroi du statut de réfugié? Sur la base de cette responsabilité que je présente plus en détail dans la section suivante, Gibney (2004) développe deux exigences pratiques pour la défense d'une politique d'asile qui se dit légitime. Sur la base de ces exigences, je serai à même d'apporter une réponse pertinente à ma question.

Il faut dire que le principe de l'humanitarisme a été vigoureusement critiqué. En particulier, Hallett (2006) considère que l'approche de l'humanitarisme de Gibney ne fournit pas un travail réalisable alternatif. Selon elle la solution proposée par Gibney échoue d'une part à faire avancer un régime substantiellement différent de celui déjà en place et d'autre part, à rendre compte des dilemmes éthiques complexes qui affligent le partialisme et l'impartialisme (Hallett, 2006). Elle considère l'œuvre de Gibney (2004) comme une introduction aux facettes éthiques et politiques du régime international des réfugiés et rien de plus. Pourtant selon mon

interprétation des choses, je pense que l'humanitarisme permet, à travers les concepts qu'il véhicule, d'apporter quelques explications convaincantes sur le comportement quelque peu hypocrite dont fait preuve la plupart des Etats européens. Si mon interprétation est juste, je serai à même de montrer qu'une attribution de l'asile sur la base de la proximité culturelle est éthiquement indéfendable.

## **2.5. Les responsabilités générales exigées par l'humanitarisme aux Etats**

Il y a vraiment peu de choses à dire sur les exigences spécifiques de l'humanitarisme lorsqu'une évaluation de la situation empirique à laquelle fait face un pays particulier n'est pas faite (Gibney, 2004 : 236). Contrairement au droit à la libre circulation prôné par les impartialistes, l'humanitarisme fournit principalement un cadre dans lequel un État doit évaluer et défendre sa réponse aux réfugiés (Gibney, 2004). Cependant, il est important de noter que l'acceptation de ce cadre exige que les responsables de l'État justifient raisonnablement pourquoi ils pensent que leurs politiques actuelles relèvent de l'humanitarisme (Gibney, 2004). Bien qu'il soit possible de remettre en question la validité de ces raisons, reconnaître la validité du principe de l'humanitarisme garantit que tout débat ultérieur est basé sur l'hypothèse que l'État a une responsabilité envers les réfugiés qu'ils ont tort d'ignorer (Gibney, 2004).

Dans le cadre du présent mémoire, la justification sur la base de la proximité culturelle, pour l'octroi du statut de réfugié peut donc être évaluée à travers le cadre offert par l'humanitarisme. Le débat qui s'inscrit entre ceux qui tentent de justifier la plus grande responsabilité des Etats européens envers les demandeurs d'asile ukrainien, considérés comme voisins et culturellement proches, et ceux qui dénoncent le caractère illégitime d'une telle approche, offre par conséquent un cas empirique pertinent pour interroger le caractère éthiquement défendable de l'argument avancé. La facilité avec laquelle les demandeurs d'asile ukrainiens ont pu accéder à la protection temporaire, justifié pour beaucoup sur la base de la proximité culturelle peut-il servir aussi comme critère pour l'octroi de l'asile?

Comme je l'ai déjà mentionné Gibney (2004) propose sa propre interprétation de l'impact des principes humanitaristes sur les pays occidentaux. Selon lui, l'humanitarisme implique deux responsabilités générales (Gibney, 2004). Premièrement, il oblige les gouvernements à revoir leurs politiques pour trouver des moyens de fournir aux réfugiés une meilleure protection à moindre coût, compte tenu de l'environnement politique auquel ils sont actuellement confrontés (Gibney, 2004). De ce fait en quoi l'environnement politique auquel fait face les Etats européens justifie-t-il l'invocation de la proximité culturelle pour soutenir une politique d'asile à moindre coût ?

L'objectif de ce travail n'est pas vraiment de répondre directement à cette question, mais elle permet de se rendre compte de ce qu'implique la première responsabilité, dans l'évaluation du critère de la proximité culturelle pour l'octroi du statut de réfugié. En effet le critère de la proximité culturelle pour octroyer l'asile, met en lumière le caractère douteux d'une aide aux réfugiés qui se ferait à moindre coût, conformément à la définition de l'humanitarisme. Dans le même temps et en lien avec la deuxième responsabilité, que je laisse de côté dans ce travail, il est difficile de comprendre comment un tel critère participe à la création d'un environnement politique propice à offrir une meilleure protection aux réfugiés. Au contraire il me semble évident que l'invocation d'un tel critère ne fera qu'exacerber les tensions entre la communauté nationale et les demandeurs d'asile géographiquement et culturellement éloignés, déjà présent sur le territoire.

Pour étoffer les implications pratiques du principe de l'humanitarisme, Gibney (2004) a fait valoir que l'État pourrait aider davantage de réfugiés à faible coût en stimulant les programmes de réinstallation des réfugiés. Ainsi, les programmes de réinstallation des réfugiés serait une bonne stratégie pour venir en aide aux réfugiés sans menacer les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux.

### ***2.5.1. La première responsabilité : le principe de l'humanitarisme à travers les contraintes actuelles***

La première exigence de l'humanitarisme consiste à examiner si les États peuvent faire plus pour renforcer la protection offerte aux réfugiés à moindre coût, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont actuellement confrontés (Gibney, 2004 : 237). Afin de déterminer si cette condition est remplie, il faut tenir compte du fait que les réfugiés peuvent présenter des demandes morales aux États occidentaux de deux façons : premièrement, et de toute évidence, en tant que demandeur d'asile, demandant le statut de réfugié à l'intérieur du territoire considéré ; et deuxièmement, et moins directement, en tant qu'individus piégés dans des camps de réfugiés transitoires et peu sûrs dans le monde en développement (Gibney, 2004 : 237).

Afin de maximiser la protection offerte par les États en vertu du principe de l'humanitarisme, Gibney (2004 : 237) pense qu'il faut accorder beaucoup plus d'attention à la réinstallation des réfugiés coincés dans les camps de réfugiés temporaires. Pour l'auteur, le respect du principe de l'humanitarisme n'exige pas nécessairement que les pays lèvent les non-arrival measures<sup>2</sup> ou augmentent considérablement le nombre de demandeurs d'asile qu'ils autorisent à entrer (Gibney, 2004 : 237). Mais l'absence d'une telle obligation ne dégage en rien les États de la responsabilité d'étendre vigoureusement la réinstallation des réfugiés issus des camps et d'autres personnes ayant besoin d'asile au-delà de leurs frontières (Gibney, 2004 : 237).

Même si Gibney (2004 : 238) ne conteste pas le fait que le démantèlement des non-arrival measures améliorerait clairement l'accès de nombreuses personnes en grande difficulté aux États démocratiques libéraux, il suggère que cela serait tout de même incompatible avec la condition de "faible coût". Il affirme ainsi que « The consequences of such a move might well be uncertain. But there is a possibility that, given the current interconnections between movements of asylum seekers and global inequalities, and the evident lack of cooperation amongst states to deal justly with refugee burdens, a state undertaking such a move would soon find itself overwhelmed. » (Gibney, 2004: 238).

### **L'humanitarisme et la question de la réinstallation**

La réinstallation des réfugiés consiste pour les États à faire en sorte que les réfugiés soient amenés sur leur territoire (Gibney, 2004 : 239). Ces réfugiés sont généralement des personnes vivant dans des camps de réfugiés ou d'autres logements temporaires dans des pays de premier asile ou de transit surpeuplés (Gibney, 2004 : 239).

Considérer la réinstallation des réfugiés comme un moyen pour les États de s'acquitter de certaines de leurs responsabilités en vertu des principes humanitaires présente un certain nombre d'avantages importants (Gibney, 2004 : 239). Premièrement, l'identité des personnes entrant au pays dans le cadre d'un programme d'immigration peut être déterminée avant leur arrivée au pays (Gibney, 2004 : 239). En conséquence, les coûts financiers du traitement des réfugiés dans les pays occidentaux sont réduits ou évités, et le débat politique sur la question

---

<sup>2</sup> les non-arrival measures consistent pour les États à ériger des barrières pour empêcher les migrants irréguliers de rentrer sur leur territoire et ainsi pouvoir demander l'asile.

de savoir si les demandeurs d'asile sont des migrants économiques est désamorcé (Gibney, 2004 : 239). Deuxièmement, les programmes de réinstallation permettent aux gouvernements de gérer leurs engagements envers les réfugiés d'une manière plus prévisible et moins risquée (Gibney, 2004 : 239).

Enfin, au-delà de la simple minimisation du risque politique, les programmes de réinstallation peuvent résoudre certains des problèmes éthiques et pratiques associés au non-refoulement<sup>3</sup> (Gibney, 2004 : 239). Cette obligation de non-refoulement ne s'applique qu'aux personnes se trouvant sur le territoire de l'État (Gibney, 2004 : 240). Si le principe de non-refoulement est fermement soutenu par les défenseurs des réfugiés, force est de constater qu'une telle fusion est moralement discutable (Gibney, 2004 : 240). En fait, cela soulève la question de savoir pourquoi les États devraient être considérés comme ayant de plus grandes obligations envers les réfugiés sur leur territoire qu'envers les personnes en danger et loin de leurs frontières (Gibney, 2004 : 240). Gibney (2004: 240) y répond en affirmant que «This kind of bias is hard to square with the humanitarian principle. Humanitarianism has no respect for distance; it is owed to all refugees on the basis of need alone. ».

Historiquement, le lien entre les obligations d'aide et les considérations de localisation avait du sens car les pays n'avaient pas la capacité technique d'alléger les souffrances des étrangers éloignés (Gibney, 2004 : 240). Les États auxquels Grotius ou Vattel faisaient référence n'avaient d'autre choix que de remplir localement leurs obligations générales envers les réfugiés (Gibney, 2004 : 240). Mais les capacités technologiques des pays d'aujourd'hui sont très différentes (Gibney, 2004 : 240). Par conséquent les obligations universelles envers les réfugiés peuvent dorénavant être exercées de manière universelle (Gibney, 2004 : 240).

L'évolution des capacités de l'État est devenue encore plus importante ces dernières années, à mesure que les effets négatifs du modèle opérationnel actuel de non-refoulement sont devenus évidents (Gibney, 2004 : 240). La répartition des demandes d'asile basée sur la proximité entraîne : d'énormes disparités dans les charges nationales et une allocation inefficace des ressources, comme en témoigne le fait que la majeure partie de l'argent dépensé pour les réfugiés dans le monde va aux systèmes de détermination des opérations dans les États occidentaux (Gibney, 2004 : 240).

Aucune de ces restrictions ne remet en cause l'importance pratique du non-refoulement (Gibney, 2004 : 240). Si le pays de premier asile ne reconnaît pas l'obligation de ne pas renvoyer les demandeurs d'asile, il est impossible pour les réfugiés de trouver une protection réelle ou permanente (Gibney, 2004 : 240). Le respect du principe de non-refoulement sous une forme ou une autre fait partie intégrante de tout système international de protection des réfugiés (Gibney, 2004 : 240). Mais les restrictions suggèrent que les raisons de soutenir la participation d'un plus grand nombre de pays à la réinstallation peuvent être à la fois éthiques et pragmatiques (Gibney, 2004 : 240). La relocalisation dans de bonnes conditions peut être un moyen de garantir que les personnes qui ont le plus besoin de protection soient relocalisées où qu'elles se trouvent (Gibney, 2004 : 240).

---

<sup>3</sup> Le principe de non-refoulement représente la fusion de deux idées distinctes : la reconnaissance de l'obligation de fournir assistance et protection aux réfugiés qui en ont besoin *et* la conviction que cette obligation ne peut être remplie qu'à l'intérieur d'un pays (Gibney, 2004 : 239)

Cette discussion a permis de mettre en lumière le caractère éthiquement douteux du principe du non-refoulement, si cher aux défenseurs des réfugiés. En privilégiant uniquement le principe du non-refoulement, les Etats sont en mesure de mettre en place des barrières (les non-arrival measures) pour empêcher certains candidats à l'asile de franchir leur frontière. De plus la question de la réinstallation nous éclaire sur les responsabilités des Etats qui sont moralement tenus de venir en aide aux réfugiés quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Et l'invocation de la proximité culturelle, pour l'octroi du statut de réfugié devrait s'en retrouver quelque peu affaiblie d'un point de vue éthique. Comment, alors, faut-il considérer les exigences pratiques de l'humanitarisme vis-à-vis des démocraties libérales ? La section qui suit s'attache à le montrer.

### **Implications pratiques de l'humanitarisme**

Gibney (2004 : 241) identifie deux exigences pour une politique d'asile légitime à partir du principe humanitaire. C'est sur ces deux exigences pratiques que je vais me baser pour montrer que le critère de la proximité culturelle ne satisfait pas aux exigences de l'humanitarisme.

La première et la plus importante exigence est que toute démocratie libérale doit garantir que tous les réfugiés qui atteignent les frontières de l'État soient protégés en leur accordant l'asile ou en laissant un autre État sûr faire de même (Gibney, 2004 : 241). Cette exigence est cruciale, non pas parce que les pays ont une plus grande responsabilité morale à l'égard des réfugiés à leurs frontières qu'à l'égard des réfugiés dans d'autres pays (Gibney, 2004 : 241). Cependant, parce que jusqu'à ce que les pays s'accordent sur un système de répartition des réfugiés fondé sur des postulats moins arbitraires que la proximité (par exemple, la richesse, l'histoire de l'intégration, etc.), il serait extrêmement imprudent d'abandonner la seule base largement acceptée pour répartir les réfugiés entre les pays (Gibney, 2004 : 241).

Comme le suggère Gibney (2004 : 241) la mise en œuvre de cette proposition ne nécessite pas la suppression de toutes les non-arrival measures. Il y a des raisons de craindre que la fin de ces politiques ne conduise à un contrecoup qui mène à des politiques plus strictes, ou encourage un grand nombre de demandeurs d'asile à se lancer dans des voyages mettant leur vie en danger, ou tombent entre les mains de dirigeants déterminés au nettoyage ethnique. Ce qui peut constituer une raison valable pour continuer à utiliser ces mesures selon Gibney (2004 : 241). Cependant, il est de la responsabilité de l'État qui utilise une non-arrival measure de s'assurer qu'il ne se livre pas au refoulement (Gibney, 2004 : 241). Chaque gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que la requête des demandeurs d'asile qu'il intercepte en haute mer (ou dans des aéroports étrangers) soit soigneusement examinés (Gibney, 2004 : 241). Tout demandeur d'asile dont la demande est jugée crédible doit se voir accorder l'asile par le pays qui l'a intercepté ou par un autre pays sûr (Gibney, 2004 : 241). En grande partie, étant donné que les pays continueront à mettre en œuvre des non-arrival measures, les exigences de l'humanitarisme pourraient nécessiter de nouvelles mesures de la part des démocraties libérales en faveur des réfugiés (Gibney, 2004 : 241).

Même si un pays s'acquitte de ses responsabilités envers les demandeurs d'asile qui arrivent dans son territoire, il semble probable en l'état actuel des choses qu'il ait la possibilité de faire plus pour les réfugiés à moindre coût (Gibney, 2004 : 241). Rummery (2015) constate à cet effet que la capacité d'assistance donnée à de nombreuses nations européennes, le devoir à la fois d'accueillir beaucoup plus de réfugiés syriens qu'elles ne l'ont fait et la responsabilité de fournir

plus d'assistance aux voisins proches de la Syrie. La vraie question est de savoir comment l'État devrait s'y prendre pour fournir de l'aide aux réfugiés à moindre coût (Gibney, 2004 : 241). Cela conduit à la deuxième caractéristique de l'exigence qui pèse sur les États, un engagement sérieux envers des programmes de réinstallation des réfugiés (Gibney, 2004 : 241).

Combien de réfugiés un pays doit-il réinstaller pour répondre aux besoins de l'humanitarisme? Bien entendu, le nombre doit être déterminé par la "capacité d'intégration" du pays concerné (Gibney, 2004 : 241). Or la détermination des capacités d'intégration des États pose un problème non négligeable dans la mesure où elles sont politiquement construites estime Gibney (2004 : 241). La capacité des gouvernements à intégrer les réfugiés dépend d'une série de facteurs (économie, histoire nationale, affinité publique pour certains groupes de réfugiés), dont certains échappent au contrôle des dirigeants politiques (à court terme ou à long terme) et qui varient énormément d'un État à un autre (Gibney, 2004 : 241). Par conséquent, la recherche de normes transnationales objectives peut être vaine (Gibney, 2004 : 241). Comment résoudre ce problème? Se demande Gibney (2004 : 242).

En l'absence de critères objectifs, la meilleure façon de déterminer les capacités d'intégration est, selon Gibney (2004 : 242), d'examiner le propre jugement des États sur leurs propres capacités. Ces jugements peuvent être tirés de leurs engagements actuels en matière d'immigration, du nombre d'immigrants qu'ils prévoient d'accepter pour s'établir au cours d'une année donnée (Gibney, 2004 : 242). Vraisemblablement, ces jugements fournissent une indication raisonnable (bien que subjective) du nombre total de nouveaux arrivants qu'un État peut au moins intégrer ; après tout, il s'agit d'un niveau choisi par le gouvernement lui-même (Gibney, 2004 : 242).

Une fois que le nombre d'aspirants à l'immigration susceptibles d'être intégrés a été déterminé, il est nécessaire de s'intéresser à la composition de ces immigrants (Gibney, 2004 : 242). C'est à ce moment que les considérations éthiques entrent en jeu (Gibney, 2004 : 242). Actuellement, les nouveaux arrivants dans les États de l'Ouest sont constitués de trois grands groupes : les immigrants économiques, les cas de regroupement familial et les réfugiés (Gibney, 2004 : 242). Il est crucial d'examiner le poids des réfugiés réinstallés dans ce mélange (Gibney, 2004 : 242). En d'autres termes, les États ont-ils d'un point de vue éthique bien choisi la composition des entrants ? Il semble logique d'estimer qu'un pays qui prend au sérieux les demandes des réfugiés, les traiterait au moins sur un pied d'égalité avec les autres arrivants (Gibney, 2004 : 242). Mais pour établir cette position, Gibney (2004 : 242) examine la force morale des demandes concurrentes d'entrée.

À travers ses analyses, il arrive à la conclusion que les démocraties libérales ont de bonnes raisons d'accorder aux réfugiés une priorité au moins aussi élevée dans les décisions d'admission qu'aux immigrants réguliers et aux immigrants familiaux (Gibney, 2004 : 243). Gibney (2004 : 243) souligne que les réfugiés représentent actuellement un tiers tout au plus de tous les nouveaux immigrants dans n'importe quel pays occidental (même aux États-Unis). Il a donc conclu que les exigences de l'humanitarisme, d'une répartition plus équilibrée des admissions entre les trois groupes distincts d'entrants entraîneraient une augmentation des admissions de réfugiés, progressive dans certains pays et brutale dans d'autres (Gibney, 2004 : 243). Les dizaines ou centaines de milliers de nouvelles places de réfugiés qui seraient libérés montrent que même l'adhésion à des principes de l'humanitarisme apparemment humbles peut avoir de profondes implications pour la distribution de la protection (Gibney, 2004 : 243).

A juste titre Hallett (2006) déplore une certaine naïveté de Gibney en soulignant le fait que l'asile est une question politiquement chargée, dans la mesure où les Etats estiment que leurs capacités sont déjà atteinte. « Gibney's system would allow states to maintain the status quo, or worse, would give them justification for implementing even more restrictive entrance policies because of prohibitive costs. » (Hallett, 2006: 209). Cette critique ne s'oppose pas aux principaux objectifs de ce travail. Pour rappel l'objectif principale du mémoire est de montrer à l'aide de l'humanitarisme, que l'argument de la proximité culturelle pour l'octroi du statut de réfugié ne tient pas d'un point de vue éthique. Ainsi même si les Etats prétendent que leur capacités sont atteintes, alors on devrait s'attendre à ce qu'il refuse tous les réfugiés, sans distinction. Une attribution du statut de réfugié qui serait basée sur le critère de la proximité culturelle mettrait donc en lumière un racisme inavoué des Etats démocratiques.

### III. Approche méthodologique

Dans ma manière d'articuler les différentes théories et définitions que je viens de présenter, on peut aisément comprendre que mon objectif est de montrer pourquoi la proximité culturelle n'est pas un critère éthiquement défendable dans une démocratie libérale, pour l'octroi du statut de réfugié. Premièrement je me base sur *The Ethics and Politics of Asylum* (2004), dans le premier chapitre qui porte sur l'approche du partialisme, afin de ***montrer que retenir le critère de la proximité culturelle dans l'octroi de l'asile découle de cette approche et que cela pose certains problèmes d'un points de vue éthique.***

Pour m'aider dans cette entreprise, la deuxième critique du partialisme de Gibney (2004) qui nous éclaire sur le caractère multiculturel des démocraties libérales, partageant uniquement une culture politique commune, affaiblissant ainsi les pouvoirs discrétionnaires (en matière d'entrée) des Etats sera utile. À partir de cette critique, je vais voir ***comment le choix du critère de la proximité culturelle pour l'octroi du statut de réfugié est illégitime et entraînera potentiellement des conséquences désastreuses pour les réfugiés et la société dans son ensemble.***

Deuxièmement je prends appui sur le chapitre 8 du livre (*Liberal democratic states and ethically defensible asylum practices*), dans lequel Gibney (2004) identifie les deux exigences pratiques (citées plus haut) pour une politique d'asile légitime à partir du principe de l'humanitarisme, afin de ***montrer que le critère de la proximité culturelle pour l'octroi du statut de réfugié ne satisfait donc pas aux exigences de l'humanitarisme.*** Et que ce critère mettrait en lumière au contraire une hypocrisie générale des démocraties libérales dans leur réponse aux réfugiés, qui révélerait un racisme qui ne dit pas son nom.

Comme Gibney (2004), je trouve que l'approche de l'humanitarisme est un bon compromis entre l'approche du partialisme, trop rigide et sévère, risquant d'ignorer les revendications des réfugiés et l'approche de l'impartialisme, trop laxiste risquant de mener à des politiques d'entrée plus strictes. En identifiant ces deux exigences pratiques de l'humanitarisme, Gibney (2004) nous donne des pistes pour évaluer le caractère éthique de la réponse que les Etats devraient apporter aux réfugiés pour être légitime.

Enfin je compte dans une dernière partie de mon analyse montrer que la définition de la proximité culturelle que j'ai retenu dans ce travail, même si on l'acceptait comme critère pour une politique d'asile, mettrait néanmoins en lumière le caractère quelque peu raciste des Etats européens. Par conséquent si les motivations sont racistes, alors une politique d'asile fondée sur le critère de la proximité culturelle ne peut être légitime.

Dans ce travail la réponse des Etats vis-à-vis des réfugiés représente l'invocation de l'argument de la proximité culturelle comme critère pour accorder le statut de réfugié. Cela est hypothétique car comme je l'ai affirmé dans l'introduction, pour l'heure la question de l'octroi du statut de réfugié en faveur des exilés ukrainiens n'est pas à l'ordre du jour. Et comme le constat (face aux accusations d'un traitement à géométrie variable) de l'accueil plus généreux des exilés ukrainiens a été justifié dans les médias par la proximité culturelle avec le peuple ukrainien, alors on peut aisément se demander : qu'advierait-il (dans le cas où le conflit perdure et s'intensifie) si une telle justification devenait un critère pour octroyer le statut de réfugié. Cela se ferait inévitablement en défaveur des autres demandeurs d'asile considérés comme culturellement éloignés. D'où l'intérêt de ma question, afin de déterminer d'ores et déjà, si l'octroi du statut de réfugié sur la base de la proximité culturelle peut être retenu d'un point de vue éthique, comme justification à une politique d'asile. Après tout, il y a des raisons de s'inquiéter, quand on voit cet accord inédit entre l'Angleterre et le Rwanda concernant l'envoi des réfugiés illégaux d'Angleterre au Rwanda (Le Temps, 2002) mettant en lumière la grande marge de manœuvre qu'un Etat peut avoir sur la politique d'asile.

Autant qu'il sera possible et dans le but d'illustrer mes propos je me référerai aux réactions des Etats européens face à l'afflux d'exilés ukrainiens et syriens<sup>4</sup>, mais aussi des autres réfugiés, sur le territoire européen, ainsi que des réponses potentielles que certains Etats européens pourraient leur réserver à l'avenir, si le critère de la proximité culturelle était retenu pour l'octroi du statut de réfugié.

## **IV. Analyse**

### **3. La dimension partialiste du critère de la proximité culturelle dans l'attribution de l'asile**

En défendant l'idée selon laquelle les États, en tant que représentants de communautés de citoyens, sont moralement justifiés d'adopter des politiques d'entrée qui privilégient les intérêts de leurs membres, le partialisme est susceptible de justifier l'attribution de l'asile selon le critère de la proximité culturelle. En effet si les Etats estiment que les intérêts culturels des citoyens leur autorisent à adopter des politiques d'asile qui se fondent sur la proximité culturelle, alors ils sont en droit, selon l'approche partialiste de mener de telles politiques, au nom de la culture majoritaire.

Par exemple des communautariens comme Walzer (1983) et Kymlicka (1989) défendent le droit d'exclure des Etats à travers des considérations culturelles. Et nous avons vu que le partialisme s'inspirait de ce genre d'approche. Il est vrai que même les défenseurs du partialisme peuvent faire valoir le fait qu'ils se préoccupent eux aussi du sort des réfugiés en faisant leur juste part

---

<sup>4</sup> Les réponses des Etats européens aux réfugiés ont été de toute évidence différentes concernant ces deux cas.

pour les intégrés dans leur communauté nationale. Cependant, en privilégiant les intérêts de la communauté nationale, des intérêts qu'ils évaluent surtout en termes culturels, la proximité culturelle avec un autre peuple pourrait ainsi être selon l'approche partialiste un critère légitime pour accorder le statut de réfugié à une personne, en vue justement de protéger la communauté culturelle nationale de l'influence potentiellement néfaste des réfugiés culturellement éloignés. Des individus culturellement éloignés, qui pourrait faire peser une menace sur l'existence culturelle et in fine identitaire de la communauté nationale. Les affirmations telles « Ce ne sont pas des Syriens, mais des réfugiés qui nous ressemblent » ou encore « même si on n'est pas dans l'Union européenne, on est avec une population qui est très proche, très voisine » (section 2.1) tentant de justifier la solidarité européenne presque inédit envers des personnes qui fuient la guerre pour trouver refuge en Europe s'accordent bien avec cette peur, qui pousse à vouloir se protéger d'une prétendue culture extérieure et éloignée.

Le contraste de l'accueil des exilés ukrainiens par rapport aux exilés syriens donne à réfléchir sur cette attitude partielle observée en Europe concernant les mesures de protections accordées aux personnes qui fuient la guerre. Tandis que d'un côté, la mobilisation pour l'aide est sans précédent, de l'autre côté, on se rend compte d'une indifférence et voir de l'hostilité. Cette situation peut être expliquée à travers les craintes des partialistes. Si on adopte le point de vue partialiste, accueillir en masse les exilés syriens reviendrait à mettre en péril les intérêts culturelles des citoyens européens, car les Syriens sont de cultures différentes. En effet et conformément à la définition de la proximité culturelle définit plus haut, les syriens et les européens n'auraient donc pas une capacité commune de reconnaître et d'incarner des images du passé dans le contexte actuel. Alors qu'avec les Ukrainiens, qui partage des racines religieuses et ethniques communes avec la plupart des Etats européens, les risques de voir la disparition de la « culture européenne » demeurent minimales. Car, d'une part, les Ukrainiens se trouvent sur le sol européen, ils sont majoritairement de confession chrétienne, et partageant des us et coutumes similaires à la plupart des Etats européens. A l'opposé, les Syriens ne se situent pas sur le sol européen, sont majoritairement de confession musulmane, et ont des us et coutumes différentes des européens. Le côté partialiste de ce genre de considérations est évident, elles correspondent à cette entente minimale sur les aspects tels que la religion et l'ethnicité entretenue par les partialistes sur leur manière d'appréhender la communauté. Mais au fur et à mesure que l'on avancera dans l'analyse, on se rendra compte que même les revendications d'ordre culturelles défendues par les partialistes sont discutables.

Le discours des acteurs politiques s'avère beaucoup plus modérés, mais même là, on peut entrevoir la vision partialiste. En effet M. Schinas, cherchant à justifier cette plus grande solidarité envers le peuple ukrainien, en affirmant que « Cette fois nous avons des États membres qui sont limitrophes de l'Ukraine » (section 2.1), laisse entendre le fait que la résidence historique, conformément à un autre accord minimal (voir Gibney, 2004) concernant la compréhension de la communauté entretenue par les partialistes, pourrait justifier la mise en place d'une protection fondée sur la proximité culturelle. Les propos nuancés de Karin Keller-Sutter sur les raisons de la solidarité observées envers les exilés Ukrainiens confirment bien cette partialité, « La proximité du conflit change la donne. On parle d'une guerre d'invasion sur le sol européen. À nos portes, il y a des gens qui fuient leur pays, qu'il faut nourrir, protéger. On se rend compte que ça pourrait aussi être nous. » (section 2.1). La mise en avant du « nous » cache en réalité un « eux », les autres qui paraissent différents de nous.

En reprenant Gibney (2004) on peut dire que le statut de réfugié sur la base de la proximité culturelle correspondrait à une vision partialiste qui considérerait que : 1. Le sentiment de

confiance entre citoyens, qui se transmet depuis des générations sera maintenu, malgré l'admission d'un grand nombre de réfugiés, tant que ces derniers sont culturellement proches de la communauté qui les accueille. 2. Que les membres actuels ne seront pas aliénés par des communautés politiques qui ne reflètent plus leur culture commune, étant donné que les communautés politiques seront presque identiques, malgré l'afflux d'individus (culturellement proche). De ces faits, l'admission de réfugiés culturellement proches permettra de maintenir la capacité de la nation à mener une action politique efficace en faveur de la justice sociale.

Par conséquent, adopter la proximité culturelle comme critère pour l'octroi du statut de réfugié reviendrait conformément à l'approche partialiste, à vouloir protéger la culture, dont le changement brusque pourrait amener à une remise en question, voire la disparition de l'identité que les communautés européennes partagent. Pour les partialistes, la défense des valeurs et des intérêts culturels des membres de l'État pourrait justifier de retenir le critère de la proximité culturelle pour octroyer le droit d'asile.

Maintenant, que j'ai mis en évidence comment le critère de la proximité culturelle relevait purement de l'approche partialiste, je vais voir comment la proximité culturelle comme critère pour l'octroi de l'asile est illégitime et donc d'un point de vue éthique indéfendable. Pour ce faire, je me servirai de la deuxième critique du partialisme de Gibney (2004) qui met en évidence la dimension multiculturelle des démocraties libérales, partageant uniquement des valeurs politiques communes, affaiblissant ainsi les pouvoirs discrétionnaires (en termes d'entrée) pour les membres actuels. Sur la base de cette critique, nous verrons comment la préférence du critère de la proximité culturelle pour l'attribution de l'asile n'a pas pour vocation de protéger les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux. Mais qu'au contraire ce critère met en lumière une hypocrisie générale des démocraties libérales dans leur réponse aux réfugiés, qui révélerait un racisme qui ne dit pas son nom. La définition retenue dans ce travail de la proximité culturelle viendra en renfort pour mettre en lumière cette évidence.

### **3.1. La proximité culturelle: un critère partialiste d'attribution de l'asile dépourvue de légitimité**

En soulignant le fait que la plupart des nations modernes sont culturellement hétérogènes et englobent deux ou plusieurs nations distinctes à l'intérieur de leurs frontières, Gibney (2004 : 42) parvient à mettre à mal l'hypothèse du partialisme d'une parfaite correspondance entre les frontières nationales et les communautés culturelles et nationales. Cet argument à lui seul compromet la légitimité d'une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle. La coexistence de plusieurs cultures au sein des démocraties libérales remet en question l'argument partialiste selon laquelle ce qui est considéré comme la communauté politique de ces États devrait être la seule ayant le privilège de contrôler l'accès (Gibney, 2004 : 42). Si c'est la communauté politique qui décide, alors cela se fera au détriment des cultures minoritaires, alors que ces cultures auraient eux aussi le droit de faire valoir et de protéger leur culture (Gibney, 2004).

Reprenant la théorie de la *political account of membership*, Gibney (2004) souligne que ce que partagent principalement les citoyens des démocraties libérales n'est pas tant l'appartenance à une unique communauté culturelle ou ethnique, mais plutôt un engagement envers une culture politique, un cadre d'institutions et de droits qui permettent aux individus de poursuivre des

modes de vie différents (Gibney, 2004 : 43). En considérant l'approche de la political account of membership, il devient difficile de recourir à des facteurs culturels ou ethniques pour accorder le statut de réfugié à certains et le refuser à d'autres. En effet « Nonetheless, viewing states as a site of agreement only on political values does reduce the degree of discretion that states might legitimately claim to construct entrance policy. » (Gibney, 2004: 44). Ces propos remettent donc en question une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle. Il est cependant nécessaire que les demandeurs d'asile épousent les valeurs politiques de la communauté qu'ils souhaitent intégrer (Gibney, 2004). De plus on voit ici que l'attribution du statut de réfugié sur la base de la proximité culturelle ne garantit en rien que ceux qui sont considérés comme culturellement proche partagent les valeurs politiques de la communauté à laquelle ils demandent l'asile politique. En effet on observe à travers les mouvements populistes que même dans les démocraties libérales, la démocratie n'est pas appréhendée de la même manière par tous les acteurs politiques.

Même si les partialistes soutiennent qu'une politique d'asile fondée sur le critère de la proximité culturelle permet une meilleure intégration des demandeurs d'asile culturellement proches quel ne le ferait avec des demandeurs d'asile culturellement éloignés, nous pouvons comprendre que ce critère ne tient pas la route. Dans la mesure où les démocraties libérales sont déjà multiculturelles et que la coexistence paisible des différents groupes culturels qui les composent est fondée sur des valeurs politiques communes, une politique d'asile fondée sur la base de la proximité culturelle entrainera potentiellement la reconnaissance au statut de réfugié à des personnes qui ne partagent pas forcément les valeurs politiques chères aux démocraties libérales. Dans cette perspective, il devient évident de saisir qu'en réalité le critère de la proximité culturelle n'est pas en mesure d'expliquer en quoi il serait capable de permettre la protection des droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux. Le critère de la proximité culturelle vise à protéger des intérêts d'ordre culturels et non les droits civils, politiques et sociaux.

En conclusion les valeurs de la démocratie et de liberté individuelle étant partagées par des individus qui proviennent de partout dans le monde, combinées au fait que les démocraties libérales européennes sont des sociétés multiculturelles, il devient difficile pour les partialistes de prouver que ce qui est partagé par les membres de leurs communautés les distinguent des autres communautés culturelles. L'argument des défenseurs du partialisme sur les prérogatives de l'Etat concernant le contrôle des frontières est de ce fait gravement compromis. Ainsi il y a peu de raisons de croire que la proximité culturelle devrait être la seule base pour décider si les réfugiés doivent être acceptés, comme certains partialistes pourraient le penser (Gibney, 2004 : 45). Car premièrement, en fondant leur politique d'asile sur le critère de la proximité culturelle, il y a une possibilité d'accorder le statut de réfugié à des personnes qui ne partagent pas les valeurs politiques communes aux démocraties libérales, et deuxièmement, de refuser l'asile à des personnes qui épousent parfaitement la culture politique démocratique.

### ***3.1.1. Les conséquences d'une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle***

En fondant son principe sur une base culturelle et en pointant le danger que peut faire courir les étrangers sur le maintien de leur culture, justifiant les prérogatives de l'Etat en matière d'entrée, les partialistes postulent implicitement que la culture dominante est donc plus importante que les autres cultures, même les cultures minoritaires qui se trouvent sur le territoire de l'Etat (Gibney, 2004).

Ainsi, une politique d'asile menée en fonction du critère de la proximité culturelle reconnaîtrait implicitement la supériorité de la culture majoritaire de l'Etat d'accueil par rapport aux autres cultures internes aux pays mais aussi externes. En effet, étant donné que dans les démocraties libérales, l'orientation des politiques publiques a tendance à être défini de manière électorale (Hailbronne, 1989), les groupes culturels minoritaires qui y vivent auront donc peu de chances que l'octroi du statut de réfugié puisse se faire sur la base d'une proximité culturelle avec la leur. Les cultures extérieures éloignées de la culture majoritaire quant à elles, n'ont aucune chance dans ce processus. Cependant on peut s'attendre aussi à des membres de la culture majoritaire qui n'ont pas du tout une logique de vouloir dominer culturellement les autres cultures. Dans ces cas-là on peut se poser la question de savoir si un Etat est en mesure de poursuivre une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle.

Imaginons que dans un futur proche, les Etats européens décident d'adopter une telle mesure, octroyant l'asile en fonction du critère de la proximité culturelle, quelles seront les conséquences du point de vue de la politique d'asile en général, et des réfugiés en particulier ? Répondre à cette question va me permettre d'appréhender quelles peuvent être les motivations de l'application d'une politique d'asile de ce genre. En quoi est-ce qu'une politique d'asile basée sur la proximité culturelle permet-elle de protéger les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux ? Si les Etats européens décident de fonder officiellement leur politique d'asile sur une telle base culturelle, il est fort probable que les exilés ukrainiens, dont les médias et les politiques occidentaux reconnaissant déjà le droit à une meilleure protection parce qu'ils sont considérés comme culturellement proches, soient privilégiés. Si le privilège accordé aux exilés ukrainiens découle d'une partie de la population, il n'y aurait là aucun problème d'ordre moral. Les citoyens ne devraient pas se voir interdire de venir en aide à des réfugiés, même si cette aide est motivée par des attachements d'ordres culturels.

Si la guerre perdure en Ukraine et continue à produire des exilés, potentiellement demandeurs d'asile, il n'y a aucun doute que la promotion d'une politique d'asile sur la base culturelle leur profiterait, si une politique d'asile sur la base de la proximité culturelle était mise en place. Mais cela n'est pas une mauvaise chose. En effet il est certain que de cette façon, les Ukrainiens qui ont réellement besoin d'être protégés le seront. Mais qu'en sera-t-il des autres personnes qui revendiquent une protection et qui seraient considérées comme culturellement éloignées ? Pour elles le passage à une politique d'asile construite sur la base culturelle compliquera davantage les choses, dans un monde occidental qui leur est déjà hostile.

Mais nous avons vu que les démocraties libérales ne sont pas mono-culturelles, elles abritent deux ou plusieurs cultures nationales qui se côtoient et qui se sont accordées pour vivre en harmonie (Gibney, 2004). Ceci est la preuve que la revendication de la prérogative de l'Etat sur les entrées, agissant sur une base culturelle n'est pas si défendable que cela. En effet, si l'Etat décide d'octroyer le statut de réfugié sur la base du critère de la proximité culturelle, il ferait du favoritisme envers la culture majoritaire du pays qu'il administre mais aussi envers uniquement les cultures qu'il reconnaît comme proche de la culture majoritaire. D'une part, une telle politique d'asile est susceptible de créer des tensions au sein de la société considérée, entre les cultures minoritaires et la culture majoritaire et cela n'est certainement pas propice à la protection des droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux.

Par conséquent, une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle, peut donc compromettre les revendications culturelles des minorités, surtout comme l'affirme Kymlicka (1989) si la majorité de la communauté politique est favorable à des politiques d'accès relativement ouvertes. En accordant le statut de réfugié sur la base de la proximité culturelle,

on se rend compte qu'il est donc question d'une proximité culturelle avec la culture majoritaire de la communauté politique, renforçant ainsi les intérêts de cette culture majoritaire, affaiblissant potentiellement les intérêts que peuvent avoir les cultures minoritaires de cette communauté.

Le caractère hétérogène des nations modernes montre ainsi qu'une telle pratique serait absurde. Une telle pratique est susceptible de donner des raisons à certains citoyens, issus des minorités culturelles d'être mécontent, dans la mesure où leur Etat censé défendre au moins toutes les cultures nationales, s'emploie à renforcer la culture majoritaire au détriment d'une communauté nationale de plus en plus diversifiée et multiculturelle. La société multiculturelle ayant fait ses preuves dans les démocraties libérales, il sera éthiquement injustifiable de ne pas vouloir accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile qui serait éloigné de la culture majoritaire, lorsque celui-ci partage au moins les valeurs politiques de l'Etat d'accueil.

Sur cette base du fait que ce qui est partagé dans une démocratie libérale, c'est uniquement un engagement envers une culture politique, le critère de la proximité culturelle n'est donc pas en mesure d'identifier les demandeurs d'asile qui portent les valeurs démocratiques de liberté et d'égalité en eux. En réalité, avec le critère de la proximité culturelle, les démocraties libérales peuvent courir le risque d'accorder le statut de réfugié à des individus anti-démocratiques. Alors que parmi les cultures considérées comme éloignées, il y a des demandeurs d'asile qui épousent intégralement les valeurs de la démocratie. Par conséquent on se demande légitimement en quoi de tels individus pourraient être un danger pour le mode de vie des démocraties libérales. Dans un raisonnement similaire, certains demandeurs d'asile considérés comme culturellement proches peuvent avoir une aversion pour les valeurs démocratiques, et ces derniers peuvent constituer un danger pour les démocraties.

Par conséquent, si une politique d'asile fondée sur le critère de la proximité culturelle venait à voir le jour, cette émergence serait simplement la confirmation de la bassesse et de la ruse des politiques d'asile poursuivies par les Etats occidentaux. Cela prouverait qu'en réalité, les Etats n'ont pas la préoccupation de protéger les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux, mais au contraire d'affirmer leur volonté de construire une communauté culturellement homogène, dans lequel la différence est réprimée sévèrement.

Contrairement à l'impartialisme, l'humanitarisme ambitionne d'identifier seulement les personnes ayant besoin d'une protection et de leur fournir une aide adéquate, à moindre coût (Gibney, 2004). Rappelons que les coûts faibles de l'aide se réfèrent à la protection des droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux. De même s'opposant au partialisme, l'humanitarisme ne cherche pas à prioriser les personnes qui demandent une protection, en fonction de la proximité culturelle. Dans l'approche partialistes ce sont les intérêts culturels de la communauté qui prime, et dans l'approche humanitariste se sont les intérêts en termes de droits civils, politiques et sociaux. Dans la deuxième partie de mon analyse, nous allons voir comment ce principe dépasse les postulats de l'approche partialiste, afin de proposer une politique d'asile prenant en compte tous ceux qui ont besoin de protection, quelle que soit leur appartenance culturelle, tant que cela se fait à moindre coût.

## **4. La proximité culturelle à l'épreuve des exigences de l'humanitarisme**

La première exigence pratique de l'humanitarisme (Gibney, 2004) veut que toute démocratie libérale ait la responsabilité d'assurer la protection de tous les réfugiés qui arrivent aux frontières de l'Etat (soit en leur accordant l'asile, soit en faisant en sorte qu'un autre pays s'en fasse). Sur la base de cette première exigence, mon objectif ici sera de déterminer s'il est plausible de penser que l'octroi du statut de réfugié sur la base de la proximité culturelle est susceptible de remplir cette exigence, afin de se prévaloir d'une politique d'asile légitime.

### **4.1. Une protection universelle impossible à réaliser sur la base culturelle**

Afin de pouvoir satisfaire cette première exigence, toute la difficulté est de pouvoir déterminer qui est un réfugié et qui ne l'est pas. C'est ici que rentre en jeu la définition du réfugié.

Je retiens la définition de Miller (2016 : 83), qui estime que les réfugiés sont des individus dont les droits de l'homme ne peuvent être protégés qu'en traversant une frontière, que la raison en soit la persécution de l'Etat, l'incapacité de l'Etat ou bien les catastrophes naturelles prolongées. Pour Miller (2016), la question essentielle consiste à savoir si un individu a besoin de traverser un autre Etat pour que ses droits humains soient protégés. S'il est nécessaire pour l'individu de franchir la frontière alors il a le droit au statut de réfugié, et si non il ne devrait pas se voir accorder le statut de réfugié. Cette manière de voir les choses a pour mérite de tracer une frontière claire entre les réfugiés politiques et les migrants économiques. Selon Gibney (2004: 242-243), étant donné que les gains sociétaux des migrants économiques sont beaucoup plus spéculatifs que les gains qu'ont les réfugiés d'entrée (ils sont sauvés de la persécution ou même de la mort), le poids plus important accordé aux migrants économiques par rapport aux réfugiés par les pays occidentaux semble difficile à justifier.

En prenant en considération cette définition du réfugié, plusieurs observations qui portent sur l'éligibilité des exilés (citoyens ukrainiens ou non) qui proviennent d'Ukraine, au statut de réfugié peuvent être apportées :

1. Il est possible que certaines personnes (citoyens ukrainiens ou non) n'aient pas besoin de traverser la frontière pour voir leurs droits humains protégés et cela malgré le conflit qui fait rage. Si tel est le cas, il ne devrait pas obtenir le statut de réfugié.
2. Les personnes non ukrainiennes vivant en Ukraine avec le statut de réfugié, et fuyant l'Ukraine sont aussi éligibles au statut de réfugié.
3. Les autres personnes non ukrainiennes vivant en Ukraine sans statut de réfugié ne devraient pas être éligibles au statut de réfugié, dans la mesure où ils peuvent retourner dans le pays où ils ont la citoyenneté.

Le critère de la proximité culturelle pour l'octroi du statut de réfugié ne permet pas aux Etats de distinguer les réfugiés des autres types de migrants. En effet il est probable que parmi les réfugiés ukrainiens, de nationalité ou non, certains n'aient pas vraiment besoin de traverser la frontière pour voir leurs droits humains protégés et cela malgré le conflit qui fait rage. Le critère de la proximité culturelle ne prendra certainement pas en compte les personnes non ukrainiennes, vivant en Ukraine avec le statut de réfugié, dans la mesure où ces personnes seront considérées comme culturellement éloignées. On a pu voir un avant-gout de cette vision partialiste au début de la guerre en Ukraine, avec le tri des réfugiés qui s'est opéré aux frontières de la Pologne par exemple (Buono Lacy et van Houtum, 2022). Alors que les exilés de couleur blanche en l'occurrence ukrainienne se sont vus apporter une aide chaleureuse et bienvenue, les

autres, souvent d'origine africaine ou arabe ont vécu de plein fouet le mépris et souvent même la violence à leur rencontre (Buono Lacy et van Houtum, 2022).

Si une telle mesure discriminatoire pour l'octroi du statut de réfugié était décidée et généralisée (après tout elle a été décidée pour l'octroi de la protection temporaire), non seulement ces personnes mais aussi les cultures minoritaires ukrainiennes seraient également écartées d'un éventuel droit d'asile, sans même un examen sérieux de leurs demandes. Or seul un examen sérieux de chaque demande est à même de légitimer l'octroi du statut de réfugié aux personnes qui en ont besoin. La proximité culturelle n'est donc pas un critère pertinent pour distinguer les réfugiés par rapport aux migrants économiques, ainsi, en prenant en considération un tel critère dans l'attribution du statut de réfugié, il y a un fort risque d'accorder l'asile à un migrant économique, diminuant de fait les capacités d'intégration de l'Etat. Cette constatation m'amène à considérer la deuxième exigence de l'humanitarisme qui veut que les démocraties libérales aident le plus possible de réfugiés à faible coût, et seul un engagement sérieux dans les programmes de réinstallation est capable de l'accomplir (Gibney, 2004). Un engagement sérieux dans ce sens implique de les Etats, examinent leur propre capacité d'intégration afin d'accorder un poids au moins équivalent aux revendications des réfugiés par rapport aux revendications des migrants économiques ou pour des motifs familiaux (Gibney, 2004).

Même si Hallett (2006) à juste titre déplore une certaine naïveté de Gibney, lorsque ce dernier attribue à l'Etat, les pleins pouvoirs pour estimer leurs capacités d'admission au cours d'une année donnée, j'ai fait valoir que cela ne posait pas de problème pour les objectifs de ce mémoire. En effet, même si les Etats prétendent que leurs capacités sont atteintes, alors on devrait s'attendre à ce qu'il refuse tous les réfugiés, sans distinction. Alors comment expliquer cet intérêt particulier uniquement pour les réfugiés ukrainiens de la part de l'Etat ? Encore une fois l'engouement des populations européennes vis-à-vis des réfugiés ukrainiens ne posent pas de problèmes, mais au niveau de l'Etat, cela remet en cause sa légitimité et révèle son caractère injuste.

#### **4.2. Le critère de la proximité culturelle : une incertitude des coûts engendrée pour la société**

Les Etats européens ont tendance à se plaindre du fait que certains migrants, se font passer pour des réfugiés, alors que leurs motivations sont d'ordres économiques (Agier et al, 2017). Agier et al (2017) estiment que cette volonté de vouloir distinguer les personnes qui mériteraient la reconnaissance du statut de réfugié, les bons réfugiés et les autres, les migrants économiques, clandestins, réfugiés de guerre, etc. est artificielle. Pourtant, contrairement à ce que ces auteurs pourraient penser, les Etats européens n'ont pas totalement tort de penser cela, car, le phénomène existe réellement selon moi, il reste à en évaluer l'ampleur. L'exemple de migrants qui paient une fortune à des passeurs pour pouvoir arriver en Europe en atteste. S'appuyant sur des recherches empiriques en Afghanistan et au Pakistan, Koser (2008) investigate sur l'argent de 50 migrants introduits clandestinement au Royaume-Uni, afin de faire la lumière sur le financement du trafic. Pour réunir l'argent, afin de payer les passeurs, ces migrants utilisaient leur épargne, vendaient leurs biens, leurs terres et leurs bijoux (Koser, 2008). Le phénomène est aussi présent dans les pays africains. Pourquoi alors penser que ces personnes vivaient dans l'extrême pauvreté, s'ils sont capables de dépenser des sommes considérables, en prenant des risques pour leurs vies, simplement pour atteindre l'Europe ? De mon avis, ces personnes espèrent arriver en Europe, parce qu'ils ont l'image d'une Europe qui se montre sur son meilleur jour, conduisant ainsi à une dévalorisation constante du mode de vie des extra-européens. Je ne

nie pas le fait que parmi ces gens qui prennent les bateaux de fortune, certains fuient réellement un danger qui pourrait leur faire perdre leur vie. Mais d'une manière générale, je suis convaincu qu'il s'agit d'une minorité, peut être que je minimise l'ampleur du problème.

Cette tendance que certains ont à vouloir à tout prix, prendre des risques aux périls de leurs vies, même quand leur vie n'est pas menacée, met en lumière un engouement pour la vie en Occident. De ce fait, au vu de cette attraction extra-européenne vis à vis de l'Europe, ouvrir les frontières comme le prétendent les impartialistes peut compromettre la protection de l'Etat providence en occident (Gibney, 2004 ; Sandelind, 2019). Dans ce sens et à la suite de Gibney et Östbring, Sandelind (2019) a soutenu qu'il peut y avoir de bonnes raisons de vouloir protéger l'État providence même face aux besoins pressants des réfugiés, en se basant sur l'État providence en tant qu'ordre social et politique et fondement de l'expérience morale personnelle.

Je pense que si le problème inhérent aux migrants qui se font passer pour des réfugiés n'existait pas, et que tous les requérants d'asile étaient sincères, alors l'impartialisme serait en effet l'approche idéale à adopter. Si tel était le cas, les systèmes de détermination du statut de réfugié n'auraient plus aucune raison d'exister. Les faibles coûts de l'aide sont inhérents à ce problème. L'hypothèse consiste à dire que si les demandeurs d'asile étaient tous sincères, l'Etat providence si important aux yeux des démocraties libérales et de leurs habitants ne seraient pas mis sous pression, comme le prétendent la plupart des Etats, en affirmant que leurs capacités d'accueils sont limitées.

Mon interprétation concernant les coûts faibles est la suivante : les faibles coûts de l'aide sont inhérents aux capacités d'accueil des Etats. Cela implique que tout doit être fait pour que les faux réfugiés puissent être distingués des vrais réfugiés, et cela dépend de l'efficacité des systèmes de détermination de l'asile. Je pense ainsi que toutes les personnes qui viennent demander l'asile dans les démocraties libérales ne sont pas des réfugiés. Certains ont dépensé des fortunes pour en arriver à là, parce qu'ils sont certains que l'Europe leur offrira des meilleures conditions de vie, même si leurs conditions de vie dans leur pays d'origine n'étaient pas désastreuses. Sans les défendre, je comprends alors pourquoi les Etats européens sont méfiants, et mettent en place des mesures restrictives. Pourtant ces mesures restrictives vont à l'encontre des droits de personnes qui n'ont pas eu d'autres choix que de fuir une situation où leur vie était menacée. Mon point de vue est alors le suivant : si on arrivait à trouver un moyen de distinguer les vrais des faux réfugiés, les coûts de l'aide seraient faibles, et les Etats européens n'auraient plus d'excuses pour restreindre l'accueil des réfugiés.

Les programmes de réinstallation semblent être une stratégie de départ, pour réduire les coûts de l'aide aux réfugiés. A travers ces programmes, les coûts financiers du traitement des réfugiés dans les pays occidentaux sont réduits ou évités, et le débat politique sur la question de savoir si les demandeurs d'asile sont des migrants économiques est désamorcé (Gibney, 2004). De ce point de vue, l'humanitarisme voulant que les Etats viennent en aide aux réfugiés lorsque les coûts de le faire sont faibles, il me semble douteux d'affirmer que le critère de la proximité culturelle dans l'octroi du statut de réfugié permet de réaliser cet objectif.

Privilégier le critère de la proximité culturelle pour l'octroi du statut de réfugié montrera ainsi le désintérêt évident des Etats pour les programmes de réinstallation. Dans la mesure où ces programmes visent à corriger le déséquilibre existant dans les démocraties libérales entre le poids (bien plus bas) accordé aux réfugiés par rapport aux autres types de migrants, le critère de la proximité culturelle viendrait saper tout effort dans ce sens. En effet, comme nous l'avons

déjà vu, le critère de la proximité culturelle ne permet pas de distinguer parmi les demandeurs d'asile, ceux qui sont réellement des réfugiés de ceux qui se font passer pour des réfugiés, et ayant des motivations purement économiques. Par conséquent, retenir le critère de la proximité culturelle dans la définition des politiques d'asile, entrainera potentiellement des coûts bien plus élevés par rapport à la prise en compte de l'humanitarisme, qui permettra de réduire les coûts, grâce aux programmes de réinstallation qu'elle recommande.

Les défenseurs d'une approche partialiste des politiques d'asile soutiendront certainement, en réponse à l'argument d'une politique d'asile qui deviendrait encore plus coûteuse que : une politique d'asile fondée sur le critère de la proximité culturelle ferait au contraire diminuer les coûts, rendant les systèmes de détermination plus efficaces. Ils affirmeraient certainement que les Etats occidentaux auront fait leur juste part concernant leurs obligations humanitaires, en accueillant déjà des demandeurs d'asile qu'ils considèrent comme culturellement proches, conformément aux intérêts culturels de la communauté nationale. Ils pourraient argumenter en disant que les autres demandeurs d'asile, culturellement éloignés devraient avoir la possibilité de demander l'asile dans un pays en paix et culturellement proche du pays qu'ils fuient.

Encore une fois cette manière de voir les choses, pervertie par un voile quelque peu raciste néglige le fait que parmi les demandeurs d'asile qu'ils considèrent comme culturellement proche, certains ne correspondent pas à la définition éthique du réfugié de Miller (2016). Par exemple dans le cas des exilés ukrainiens, certaines régions de l'Ukraine restent à l'abri du conflit, peut-être que parmi toutes ces personnes que les médias occidentaux qualifient de réfugié, certains n'ont pas vraiment besoin de traverser la frontière pour voir leurs droits humains protégés. Il est probable que parmi ces réfugiés, beaucoup ont juste profité de cet engouement pour l'aide envers les « réfugiés ukrainiens » pour migrer, afin de trouver une meilleure situation économique ailleurs, dans les pays européens et aux Etats-Unis. Je ne dis pas que c'est le cas, mais il y a de forte chance de retrouver de tels cas parmi cette catégorie d'exilé. Si tel est le cas, on peut émettre des doutes quant à une aide aux réfugiés à coûts faibles que défendraient les partialistes, si la politique d'asile était fondée sur le critère de la proximité culturelle.

En effet une politique d'asile fondée sur un tel critère pourrait conduire à une augmentation de l'immigration illégale, car les personnes (considérées comme culturellement éloignées) fuyant pour sauver leur vie le feraient illégalement par nécessité<sup>5</sup>. L'augmentation de cette immigration illégale aura comme conséquence de perturber la vie sociale de la communauté nationale et pourrait être propice au développement de la délinquance, les personnes exilées considérées comme culturellement éloignées, soupçonnées d'être des migrants économiques, où même pire de potentiels terroristes, étant livré à eux-mêmes. Toutes ces conséquences possibles de l'adoption d'une politique fondée sur le critère de la proximité culturelle ne favorisent pas la protection des droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux. Par conséquent le critère de la proximité culturelle semble inadéquat pour déterminer le statut de réfugié dans une démocratie libérale. Elle ne satisfait pas aux exigences de l'humanitarisme. Maintenant je vais essayer d'illustrer mes propos en faisant appel à des cas concrets dans la réalité européenne, afin de montrer comment ce critère de la proximité culturelle est déjà en œuvre.

---

<sup>5</sup> Il est à noter néanmoins, que la prise en compte d'un tel critère dans la définition des politiques d'asile, est susceptible de décourager les migrants économiques qui ont l'intention de se faire passer pour des réfugiés.

### 4.3. Application de l'humanitarisme à travers des cas concrets

Quand on considère la première exigence de l'humanitarisme, qui veut que toute démocratie libérale garantisse que tous les réfugiés qui atteignent les frontières de l'État soient protégés en leur accordant l'asile ou en laissant un autre État sûr faire de même (Gibney, 2004) la question ici est de savoir comment cette exigence participe à protéger les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux.

La protection des droits civils, politiques et sociaux sont assurés dans la mesure où l'humanitarisme, grâce à un système de détermination rigoureux et juste (si elle est appliquée par les États), qui se fonde sur le besoin du demandeur d'asile de traverser la frontière pour voir ses droits humains protégés (Miller, 2016), assure véritablement la protection aux réels réfugiés et non à des personnes qui veulent se faire passer pour des réfugiés. Par conséquent, la peur de certains de venir en aide à des gens qui ne sont pas vraiment en danger de mort sont atténuées, les défenseurs des droits des réfugiés pourront être satisfaits, enfin la hantise de voir des quartiers remplis de sans-papiers et sans activités se livrer à des occupations illégales pour tuer le temps tout en gagnant leur vie s'amenuise.

L'exemple des sans-papiers qui se trouvent au port de Calais, attendant une opportunité pour pouvoir passer en Angleterre est très parlant. Dans la ville, les habitants sont divisés. Certains soutiennent ces personnes sans droits, estimant que l'État peut faire quelque chose pour leur venir en aide. Tandis que d'autres estiment qu'ils n'ont rien à faire dans leur ville, exprimant leurs peurs et leurs inquiétudes, à tort ou à raison quant à la montée de la criminalité. Si l'État français se penchait véritablement sur la question, avec un système de détermination de l'asile rigoureux et juste s'orientant de plus en plus vers des programmes de réinstallation, et fondant sa politique d'asile sur la définition de Miller (2016), cette situation n'aurait pas lieu d'être. Car parmi tous ces sans-papiers, il est certain qu'il y a des migrants économiques. Grâce à un travail sérieux et juste, il est possible de distinguer les réfugiés des autres types de migrants. De ce fait l'État pourrait légitimement expulser ceux qui ne sont pas des réfugiés, et les réfugiés pourront être adéquatement pris en charge. Nous voyons là comment l'humanitarisme pourrait approximativement être un instrument adéquat pour protéger les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux.

Lorsque l'on considère la deuxième exigence du principe de l'humanitarisme voulant que l'État en fasse plus pour les réfugiés à moindre coût à travers un engagement sérieux envers des programmes de réinstallation (Gibney, 2004), on peut aussi en déduire certains arguments pour soutenir le fait que l'humanitarisme permet de protéger les droits civils, politiques et sociaux des États démocratiques libéraux.

Étant donné qu'avec les programmes de réinstallation, l'identité des personnes entrant au pays dans le cadre d'un programme d'immigration peut être déterminée avant leur arrivée au pays (Gibney, 2004), cela permet aux États de savoir si les candidats à l'asile partagent les valeurs politiques communes à leur société. Savoir cela est important dans la mesure où le risque d'admettre des personnes anti-démocratiques, constituant un réel danger pour le mode de vie des démocraties libérales se réduit. Nous avons vu précédemment dans ce sens, que l'octroi du statut de réfugié sur la base de la proximité culturelle augmenterait au contraire ce risque. De plus le débat virulent entre les défenseurs des droits des réfugiés et ceux qui soupçonnent la plupart des réfugiés (surtout ceux considérés comme culturellement éloignés) d'être des migrants économiques n'a plus lieu d'être.

Les programmes de réinstallation, s'ils sont combinés au critère qui consiste à déterminer la nécessité de traverser la frontière pour voir ses droits humains protégés, et non sur le critère de la proximité culturelle permet par conséquent de satisfaire les deux camps qui s'opposent dans une démocratie libérale, entre ceux qui soutiennent les réfugiés de toutes cultures et ceux qui s'opposent à presque tous les réfugiés (prétextant que la plupart sont des migrants économiques). Pour ceux qui ne souhaitent pas ces programmes de réinstallation, soutenant exclusivement une politique d'asile fondé sur la proximité culturelle, ils ont le droit de venir en aide à ceux qu'ils estiment proches culturellement d'eux. Mais pour les Etats démocratiques libérales, cette possibilité n'est pas envisageable, s'ils cherchent à être légitime.

En s'engageant sérieusement pour les programmes de réinstallation, les Etats montrent leur volonté d'accorder un poids tout aussi important aux réfugiés par rapport aux autres types de réfugiés. Ce faisant, les Etats participent à pacifier davantage le monde. En effet prenons le cas de demandeurs d'asile, fuyant le conflit en Syrie, et qui atterrissent en Turquie. Nous savons que l'Europe paie l'Etat turc afin de contenir les réfugiés, qui se retrouvent dans des situations difficiles dans des camps. Jusqu'à quand la Turquie aura-t-elle les moyens autres que financiers, d'assurer le mandat que l'Europe lui a confié ? Si les Etats européens prenaient au sérieux les programmes de réinstallation, ils pourraient déterminer à l'avance l'identité des exilés qui se trouvent dans les camps turcs. Cela constituerait un avantage, car ils pourraient déterminer si les croyances politiques des réfugiés sont en accord avec les valeurs politiques dans les démocraties libérales et si les motivations de ceux qui souhaitent arriver en Europe concordent avec la nécessité de traverser la frontière pour voir leurs droits humains protégés. Hollenbach (2016) a soutenu que les Etats européens ont le devoir moral d'accueillir davantage de réfugiés syriens, et de soulager le fardeau porté par les Etats limitrophes à la Syrie.

Si les démocraties européennes ne profitent pas de cette aubaine pour s'engager dans des programmes de réinstallation, et qu'à un moment donné les autorités turques perdent la maîtrise des choses, le déferlement de ces exilés, retenus dans les camps, aux frontières de l'Europe sera inédit, et certainement pire comparé à la situation de 2015. Et devant l'urgence, l'intérêt essentiel qui porte sur la protection des droits civils, politiques et sociales, ne pourrait plus aucunement être assuré. A ce moment les risques d'inclure à la hâte des personnes qui n'épousent pas les valeurs démocratiques ou encore des migrants économiques augmenteront. Maintenant nous allons voir dans la dernière section de cette partie analytique pourquoi vouloir basé l'octroi du statut de réfugié en fonction de la proximité culturelle, cache en réalité une intention de vouloir homogénéiser un peuple sur des facteurs arbitraires tels que la ressemblance physique, en particulier la couleur de peau.

## **5. Mise en lumière du caractère indéfendable de la proximité culturelle à partir de sa définition**

Dans cette dernière partie, j'aimerais faire valoir qu'en réalité, même si on devait légitimer une politique d'asile fondée sur la proximité culturelle, la définition du concept que j'ai retenu dans ce travail ne permettrait pas de le faire. En effet j'avancerai l'idée selon laquelle les Etats européens, s'ils adoptent une politique d'asile basée sur la proximité culturelle, ne ferait que laisser entrevoir la part de racisme qui se cache en eux.

Pour ce faire je fais appelle à la définition que donne Knight (2012) ainsi que Wong et Woodberry (2015) du concept de la proximité culturelle. En s'appuyant sur la définition de Knight (2012), on est en mesure d'affirmer que la proximité culturelle entre la collectivité ukrainienne et la collectivité européenne, revendiquée par certains (section 2.1), se réfère à une capacité commune de reconnaître et d'incarner des images du passé dans le contexte actuel. Cela signifie une compréhension commune européenne des évènements actuels en se fondant sur des récits historiques communs, qui ont été vécus ou non. Cela implique nécessairement que le peuple ukrainien partage une histoire commune, avec les pays européens. Wong et Woodberry (2015) rendent le concept davantage opérationnel en indiquant comment le mesurer. Dans cette perspective, on est en mesure d'identifier la religion et l'ethnicité comme points, qui rapprochent culturellement l'Ukraine des autres pays européens. Qu'en n'est-il de l'histoire coloniale et de l'héritage linguistique, leur permettant d'appréhender le monde avec une vision similaire ?

Dans cette analyse, nous allons voir comment ces deux dernières caractéristiques permettent de rendre l'argument de la proximité culturelle illégitime comme critère pour déterminer le statut de réfugié (Wong et Woodberry, 2015). En effet l'histoire coloniale et l'héritage linguistique façonnent aussi la culture. Or bon nombre de pays européens ont un passé colonial avec d'anciennes colonies dont proviennent une majorité des réfugiés parlant la même langue, qui pourtant sont plus ou moins mal accueillis sur les territoires européens

Dans l'histoire contemporaine du monde, un certain nombre de régions ont été colonisées. Même si la plupart des pays colonisés ont aujourd'hui obtenu leur indépendance, ils ont noué des liens qui perdurent encore aujourd'hui avec leurs colonisateurs. C'est par exemple le cas des anciennes colonies en Afrique ou encore en Asie. Qui peut nier les liens que la France entretient jusqu'à aujourd'hui avec ses anciennes colonies. Même si une grande partie de la jeunesse africaine souhaite aujourd'hui en finir avec le système de la France-Afrique que l'Etat français a instauré avec ses anciennes colonies, certains liens semblent presque impossibles à effacer. En effet, même si les ethnies de chaque pays ont gardé l'usage de leur propre langue, la langue officielle dans tous les pays anciennement colonisés par la France reste le Français. De plus dans la plupart des Etats, les livres utilisés par et dans les écoles sont des livres issus des programmes français qui datent du temps de la colonisation. Cette observation vaut aussi pour l'Angleterre qui a noué des liens très fort avec ses anciennes colonies en Afrique et à travers le monde par le biais notamment du Commonwealth. De même si on prend la Syrie, la France a obtenu de la SDN un mandat en 1920, pour administrer les territoires ennemis occupés. Les mêmes observations peuvent être faites dans le cas de l'empire britannique qui a eu plusieurs colonies en Asie, notamment en Syrie mais aussi en Afrique. Ce ne sont que deux exemples des liens historiques qui existent encore aujourd'hui entre d'anciens empires coloniaux et leurs anciennes colonies.

En comparaison, l'Ukraine à ma connaissance, n'a pas d'héritage coloniale avec la plupart des Etats européens. Elle a été sous l'influence de le l'URSS jusqu'à la fin de la guerre froide. De plus l'Ukraine ne partage pas la même langue avec la plupart des pays européens. De ces faits, si on se base sur la définition de la proximité culturelle telle que définie par Wong et Woodberry (2015) on devrait se poser la question de savoir pourquoi la religion et l'ethnicité seraient-elles plus importantes que l'héritage linguistique et coloniale ? je pose cette question parce que ceux qui ont argumenté en faveur d'un meilleur traitement des réfugiés ukrainiens en Europe l'ont fait sous le prétexte de la proximité culturelle. Alors que Wong et Woodberry (2015) nous disent que la culture est façonnée par la religion, l'ethnicité, la langue et l'histoire coloniale. Or,

l'Ukraine n'a jamais partagé la même langue, ni une histoire coloniale avec un bon nombre d'Etats européens à ce que je sache. Ce qu'elle partage avec les Pays européens c'est l'héritage religieux et l'ethnicité.

Mon propos est de dire qu'en réalité, si on se base sur la définition retenue dans ce travail pour la proximité culturelle (Wong et Woodberry, 2015), accorder le statut de réfugié sur la base de ce critère devrait bénéficier à bon nombre de demandeurs d'asile africains ou arabes, qui campent depuis des années dans des camps de réfugiés dans divers pays européens. En effet, le devoir de réparation est sur les épaules des Etats colonisateurs. En outre, Hollenbach (2016) rappelle que les puissances européennes telles que la France et le Royaume-Uni qui ont tiré un avantage économique de leurs colonies en Afrique et en Asie ont le devoir de s'ouvrir aux réfugiés de ces régions.

Le fait que l'Ukraine est considérée comme culturellement proche des autres pays de l'Europe, parce qu'il partage un même héritage religieux ne fait pas de sens selon moi aujourd'hui. En effet mise à part cette islamophobie quasi générale partagée dans la plupart des Etats européens, les valeurs religieuses chrétiennes ne semblent plus être ancrées au sein des pays européens c'était le cas auparavant. Par mon argumentation je tente de discréditer des valeurs culturelles qui ne retiendraient que des caractéristiques comme la religion et l'ethnicité pour mesurer la proximité culturelle. Ma tentative pourrait être plus convaincante à travers une étude à proprement dite, qui mesurerait la proximité culturelle entre par exemple la France et le Cameroun ainsi que la proximité culturelle entre la France et l'Ukraine. Lors d'une telle étude, si on trouve que la proximité entre la France et l'Ukraine est plus élevée que la proximité culturelle entre la France et le Cameroun, alors conformément aux arguments de type partialistes, il serait légitime de fonder une politique d'asile basé sur un tel critère. Mais si c'est le contraire qui est observé, alors les partialistes ne devraient plus être capable de justifier, une différence de traitement entre les réfugiés selon leur provenance.

Je suis convaincu qu'une telle étude, conforme à la définition de la proximité culturelle retenue dans ce travail donnera des résultats surprenants pour les partialistes. Justifieraient-ils alors une meilleure intégration des demandeurs d'asile camerounais au sein de leur communauté au détriment des Ukrainiens ? Je ne le pense vraiment pas. Si une telle étude révélait une plus grande proximité culturelle entre la France et le Cameroun, cela révélerait de même le caractère raciste des défenseurs d'une politique d'asile fondé sur le critère de la proximité culturelle, j'en suis certain. En effet ils n'auraient plus aucun argument à part dire que c'est la couleur de peau ou l'islam qui pose problème

## V. Conclusion

Dans ce travail, mon objectif était de déterminer si la proximité culturelle constituait oui ou non un critère éthiquement défendable dans une démocratie libérale, pour l'octroi du statut de réfugié.

L'importance d'une telle question intervient dans une période où les forces politiques d'extrême droite gagnent du terrain en Europe. D'ailleurs, au sujet des exilés ukrainiens, un certain nombre de leaders de ces forces populistes ont approuvé l'argument de la proximité culturelle. Par exemple Marine Le Pen, connue pour ses positions anti-immigration considère que la situation et le profil des réfugiés ukrainiens n'a rien à voir avec les demandeurs d'asile qui fuyaient à l'époque la guerre en Syrie. En distillant ce type d'arguments éthiquement acceptable en apparence, ces mouvements parviennent de plus en plus à convaincre des gens qui pourtant avaient juré de ne jamais soutenir de telles forces politiques. Au début de mon travail, je me suis confié à propos de mon sujet à une personne de mon entourage. Dès que je lui ai fait connaître ma position concernant le traitement différencié dont l'Europe se rendait coupable vis-à-vis des personnes exilées, sa réaction ne s'est pas fait attendre. Cette personne m'a fait comprendre sa pensée, en faisant une analogie entre l'exode des migrants syriens et le déclenchement des attentats de Charlie hebdo à Paris et que dans le cas ukrainien, ce risque n'était pas envisageable. Dans ce sens Hollenbach (2016) affirme que pour parvenir à offrir une aide adéquate aux réfugiés, les nations riches de l'hémisphère nord devront surmonter les tendances à la xénophobie fondée sur la race ou la religion et la crainte erronée que les terroristes soient souvent des réfugiés. Par conséquent de mon avis le traitement différencié s'explique essentiellement à travers cette peur de l'autre, le musulman et aussi par les traits physiques distinctifs.

Vous l'aurez bien compris, mon objectif a été de mettre en exergue la logique quelque peu trompeuse de l'argument de la proximité culturelle (d'inspiration partialiste), comme critère éthiquement valable pour l'établissement d'une politique d'asile qui se veut légitime. Cette entreprise n'a pas été des plus aisées pour plusieurs raisons. En l'occurrence il fallait toujours garder et de manière quasiment constante deux considérations concernant les deux termes clefs de ma question de recherche.

La première consistait à garder en tête la définition adéquate du réfugié pour les besoins du travail. Dans leur ouvrage, Agier et al (2017) propose une revue de la taxonomie d'usage des termes attribués aux immigrés, réfugiés, demandeurs d'asile, etc. A l'heure où les médias et les politiques peinent à utiliser un terme contre un autre, ils leur semblaient judicieux de remonter au sens des mots pour comprendre leur sens sous-jacent (Agier et al, 2017).

Ce nécessaire et constant rappel à l'esprit a été capital, car en écoutant les médias, le statut de réfugié semble être attribué à qui on veut bien l'attribuer. C'est le cas par exemple des migrants ukrainiens fuyant la guerre, auxquels les médias ont qualifié de réfugié d'avance et sans examens sérieux de chaque cas, tous les Ukrainiens qui fuyaient leur Pays. Cela pose problème dans la mesure où de telle qualification par les médias conduisent certainement les auditeurs et téléspectateurs à assimiler tout Ukrainien arrivant dans les pays européens de réfugié, alors que sans un examen approfondi de chaque cas, il est difficile de déterminer si un individu a besoin de franchir la frontière pour voir ses droits humains protégés, conformément à la définition de Miller (2016). On est en mesure de constater une certaine hypocrisie ou en tout cas une mauvaise foi des médias lorsque l'on fait une comparaison entre la situation des Ukrainiens et la situation des Syriens fuyant en masse la guerre en 2015. Dans le cas des Syriens, les médias

occidentaux ont qualifié cette fois-là, les exilés syriens de migrants. Cela confirme bien la volonté de certains leaders politiques à travers les médias de faire-valoir un droit d'asile selon la proximité culturelle.

Dans leur contribution au forum de l'ASILE project, Bueno Lacy et van Houtum (2022) constate qu'alors que la soi-disant "crise des réfugiés" de 2015 était considérée à l'époque comme le "plus grand défi" de l'UE, l'UE n'attend que maintenant pour invoquer sa directive sur la protection temporaire : un outil politique d'urgence spécialement conçu pour accueillir des augmentations extraordinaires de personnes demandant une protection dans l'UE, en les intégrant rapidement et en leur permettant de participer directement à la société et au marché du travail. Selon Bueno Lacy et van Houtum (2022) il est troublant que, bien que l'UE dispose de l'outil depuis 2001, elle n'applique de telles directives qu'à l'occasion de la crise humanitaire provoquée par l'invasion russe en Ukraine, aux intérêts exclusifs des exilés dont la vulnérabilité particulière pour certains semble provenir de leurs "cheveux blonds et yeux bleus". - et les imaginations géographiques de que ces traits évoquent. Il est désolant et honteux que la directive ne profite qu'aux réfugiés ukrainiens, alors même que les travailleurs migrants et réfugiés africains vivant en Ukraine et tentant de quitter le pays sont exclus de leur jouissance et sont au contraire battus, arrêtés et empêchés de quitter le pays en guerre (Bueno Lacy et van Houtum, 2022).

Deuxièmement je devais garder en tête la définition de la proximité culturelle, que j'ai eu du mal à définir. A cet égard, j'ai d'abord proposé une définition imprécise qui se basait sur le caractère dynamique ou constant de la culture. Bien que cette distinction soit intéressante pour réaliser que l'invocation de ce critère culturelle afin d'octroyer le statut de réfugié ne pouvait que provenir d'une vision statique des relations culturelles, cette découverte ne m'a pas servi à grand-chose, pour les objectifs de mon travail. Après quelques lectures, j'ai finalement retenu la définition de Knight (2012), Wong et Woodberry (2015). Leurs approches m'ont permis de comprendre que le plus important dans la définition de la distance culturelle, c'est l'héritage historique (religieux, ethnique, colonial et linguistique) commune entre deux sociétés.

Les objectifs de ce mémoire étaient multiples. Plus généralement je voulais comprendre les raisons intrinsèques de la différence de traitement entre les réfugiés que l'on a pu observer en Europe, suite à la crise ukrainienne. Pour ce faire, je devais montrer que l'argument de la proximité culturelle, avancé par ceux qui défendent une différence de traitement entre les réfugiés ukrainiens et les autres relevait d'une approche partialiste. Ensuite je devais montrer que cet argument ne correspondait pas aux exigences de l'humanitarisme. Le principe de l'humanitarisme m'a paru attirant au départ, mais au cours de mon analyse, je dois avouer que je n'étais pas au clair avec la pertinence du principe dans son intention de guider une politique d'asile qui se veut éthique, menée par les Etats. L'une des questions qui me revenait en tête, c'était en quoi les exigences de l'humanitarisme me permettent-elles de montrer que l'argument de la proximité culturelle n'est pas éthique pour attribuer le statut de réfugié. J'ai néanmoins poursuivi dans ce chemin, estimant que les objectifs de ce mémoire étaient juste d'utiliser les concepts véhiculés par le principe de l'humanitarisme pour démontrer que l'invocation du critère de la proximité culturelle pour la définition des politiques d'asile était indéfendable. Plus précisément mon objectif n'était pas de prouver que l'humanitarisme était le meilleur principe à appliquer dans le contexte actuel, mais de montrer que le critère de la proximité culturelle était totalement indéfendable comparé aux principe humanitaire. De mes analyses il en ressort que :

le critère de la proximité culturelle est bel et bien un argument partialiste, visant à légitimer des politiques d'asile qui relèveraient exclusivement du libre arbitre des Etats. Cette vision partialiste, comme je l'ai montré par le biais de la critique de Gibney (2004) est illégitime et sans fondement solide. De plus il est incapable de justifier une volonté d'assurer la protection des droits civils, politiques et sociaux. En effet nous avons vu qu'une telle politique d'asile risquerait de créer des tensions au sein des démocraties libérales, entre les cultures minoritaires et la culture majoritaire. Une telle politique d'asile favoriserait logiquement la culture dominante qui ne ferait que se renforcer au détriment des autres cultures, de plus en plus délaissées. Ce scénario est susceptible d'engendrer de la frustration dans les communautés culturellement minoritaires. Dans l'ensemble j'étais satisfait de ma démonstration pour cette première partie de l'analyse.

J'ai aussi pu montrer, dans une moindre mesure que le critère de la proximité culturelle ne peut satisfaire aux exigences pratiques de l'humanitarisme, que Gibney (2004) identifie comme étant nécessaire à une politique d'asile légitime. Premièrement, le critère de la proximité culturelle ne permet pas de distinguer les réfugiés des autres types de migrants, rendant de ce fait impossible de venir en aide à tous les réfugiés qui se trouvent à l'intérieur des démocraties libérales, conformément à la première exigence pratique du principe de l'humanitarisme. Au lieu qu'on leur accorde le statut de réfugié, beaucoup de gens éligibles au statut sont accusés d'être des menteurs, alors que c'est le système de détermination qui manque à son devoir d'identifier qui sont les vrais réfugiés et ceux qui sont des migrants économiques. L'introduction du critère de la proximité culturelle aggraverait la défaillance de ces systèmes de détermination de l'asile.

Enfin la prise en compte d'un tel critère marquerait d'emblée le manque de considération de la part des Etats dans les programmes de réinstallation, nécessaire pour mieux équilibrer le poids accordé aux revendications des réfugiés par rapport aux poids des revendications des autres types de migrants. En effet les programmes de réinstallation s'ils sont associés au critère inhérent à la définition du réfugié tel qu'appréhendé par Miller (2016) permettent de satisfaire deux camps qui s'opposent traditionnellement dans les démocraties libérales quant à l'attitude que devrait avoir l'Etat vis-à-vis des réfugiés (du moins si on considère que la plupart de ceux qui fuient pour des raisons économiques ne sont pas dans une extrême pauvreté). Les défenseurs des droits de tous les réfugiés et ceux qui craignent de voir leurs modes de vie, perturbé par des migrants qui ne seraient même pas des réfugiés, seront certainement satisfaits de savoir que les Etats s'emploient à faire venir sur leur sol d'authentiques réfugiés, permettant ainsi de moins se tromper lorsqu'ils refouleront des migrants économiques qui prétendent au statut de réfugié. L'idée est que en s'engageant sérieusement dans des programmes de réinstallation, les Etats européens seront bien certains que la plupart des gens qui demandent l'asile sur leurs sols sont majoritairement, en réalité des migrants économiques. Cela devrait réduire le nombre d'authentiques de réfugiés, le reste étant ceux qui n'ont pas pu bénéficier des programmes de réinstallation et permettra de mieux faire le tri entre les réfugiés et les migrants économiques. Les résultats de cette deuxième partie de mon analyse m'ont paru modérément convaincants.

À la fin de mon analyse, j'ai pu sur la base de la définition de la proximité culturelle, défaire l'argument partialiste d'une politique d'asile basée sur la proximité culturelle, et mettre en lumière les motivations de ceux qui ont avancé cet argument pour justifier la différence de traitement entre les exilés. L'idée était de dire que si réellement la proximité culturelle était en jeu, bon nombre de demandeurs d'asile, qui depuis des années vivent dans des conditions inacceptables dans les démocraties libérales, attendant que les Etats statuent sur leurs cas,

devraient se voir accorder le statut de réfugié. En effet parmi les caractéristiques qui façonnent la culture, l'héritage linguistique et colonial ne sont pas communes avec l'Ukraine, dans bons nombres de pays européens. Pourquoi alors les Ukrainiens devraient-ils être considérés comme culturellement plus proches de certains pays européens qui ont un passé colonial avec des Etats de diverses parties du monde. Cela nous éclaire donc sur les motivations racistes des Etats européens, et en particulier de ceux à qui on donne majoritairement la parole dans les médias européens.

Dans sa contribution pour le Barcelona Centre for International Affairs (CIDOB), Garcés Mascareñas (2022) estime que garantir le droit d'asile et le conférer exclusivement aux destinataires les plus dignes aux yeux des pays européens n'est pas le seul problème. L'Occident et surtout l'Union européenne doivent montrer une fois de plus au monde qu'ils sont le garant des libertés et des droits face aux régimes autoritaires et illibéraux (Garcés Mascareñas, 2022). Comme dans la seconde moitié du XXe siècle, l'asile devient ainsi un moyen de compétition morale et idéologique (Garcés Mascareñas, 2022).

Le problème réside dans le fait que c'est là que ces multiples différences se contredisent (Garcés Mascareñas, 2022). Car pour gagner cette compétition morale et idéologique, certains réfugiés ne peuvent être distingués des autres (Garcés Mascareñas, 2022). La discrimination fondée sur l'origine et la nationalité lors de la fuite d'Ukraine, et la possibilité de maintenir cette distinction lors d'une demande de protection temporaire au sein de l'UE, peuvent faire beaucoup de dégâts (Garcés Mascareñas, 2022). En interne, cela rappellera aux citoyens européens – finalement plus divers que les « communautés imaginées » – que nous ne sommes pas toujours égaux en droits (Garcés Mascareñas, 2022). Extérieurement, comme plusieurs dirigeants africains l'ont récemment souligné, cela confirme le double langage selon lequel l'Europe dit souvent une chose et en fait une autre (Garcés Mascareñas, 2022).

Cette modeste contribution qui a consisté à montrer le caractère illégitime d'un droit d'asile fondé sur la proximité culturelle, comporte néanmoins des lacunes. En effet l'humanitarisme auquel j'ai fait appel dans ce présent mémoire se heurte à des objections évidentes.

La première objection se réfère à la question de savoir si l'adoption de ce principe implique l'acceptation de la validité de l'approche partielle et, en particulier, l'approche communautarienne des responsabilités envers les étrangers (Gibney, 2004 : 234). Les communautariens préconisent de donner la priorité au droit à l'autodétermination des communautés politiques comme moyen de respecter les revendications culturelles civiques (Walzer, 1983). Ainsi, leur défense du principe humanitaire se fonde sur l'idée que la distinction entre citoyens et étrangers se voit accorder une grande importance morale pour des raisons culturelles (Gibney, 2004 : 234). Ainsi, en embrassant l'humanitarisme, revenons-nous simplement à la position de Michael Walzer (1983) selon laquelle les États ont l'obligation d'accepter les réfugiés et les demandeurs d'asile tant que la culture commune de la communauté politique n'est pas compromise ? j'ai soutenu dans ce mémoire que non, car les coûts faibles de l'aide avancés par le principe de l'humanitarisme se réfèrent à la protection des droits civils, politiques et sociaux qui représentent les intérêts premiers que le principe défend. Alors que les intérêts défendus à travers le principe de Walzer (1983) s'appliquent à des intérêts d'ordres culturels. De mon point de vue il s'agit d'intérêts qui se différencient.

Nous avons vu par exemple que dans les démocraties libérales, ce que les différentes cultures qui cohabitent partagent en commun ce sont les valeurs politiques. Dans ce cas, comment devrait être traité, les demandeurs d'asile qui remplissent les critères pour être qualifié de

réfugié, conformément à la définition de Miller (2016), mais qui ne partagent pas les valeurs politiques du Pays d'accueil ? Ce profil de réfugié peut-il légitimement être écarté du droit de l'asile, même si leurs vies sont en danger dans leurs pays ? Cette question est importante et requiert de faire appel à des principes éthiques pour y répondre.

Une deuxième objection pourrait être que le principe de l'humanitarisme ne reflète pas le fait que les États occidentaux sont souvent profondément impliqués dans la production de réfugiés à travers leurs activités économiques et militaires (Castles, 2002 ; Chimni, 2002). Walt (2015) a fait valoir que si les États-Unis et leurs alliés n'avaient pas envahi l'Irak en 2003, l'Etat islamique n'aurait certainement pas émergé aujourd'hui (Walt, 2015). Suivant cette affirmation Hollenbach (2016) estiment que moins de personnes originaires d'Irak et de Syrie demanderaient l'asile et la protection des réfugiés sans cette invasion. Cela renforce les devoirs des États-Unis et de leurs alliés envers ces réfugiés (Hollenbach, 2016). Ainsi selon cette deuxième objection on est en droit de se poser la question de savoir si les Etats occidentaux n'ont pas le devoir d'aller au-delà des approches utilisées aujourd'hui dans les politiques d'asile, abandonnant de ce fait leur prérogative en matière de contrôle sur l'immigration en général ?

## VI. Bibliographie

- Agier, M., Madeira, A.V. dirs, Définir les réfugiés, Paris, Presses universitaires de France, coll. La Vie des idées.fr, 2017, 120 pages.
- Allport, G. W. (1958). *The Nature of Prejudice*. Doubleday Anchor.
- Belot, M., et Ederveen, S. (2011). Cultural barriers in migration between OECD countries. *Journal of Population Economics*, 25(3), 1077-1105.
- Berry, J. W. (1980). Social and cultural change. *Handbook of Cross-Cultural Psychology*, 5, 211-279
- Bertram, C (2018) Do States Have a Right to Exclude Immigrants? Polity Press, Cambridge.
- Betts, A. (2013). *Survival migration*. Ithaca: Cornell University Press.
- Brilmayer, Lea 1989, *Justifying International Acts*, Ithaca, NY, Cornell University Press.
- Bueno Lacy, R., & van Houtum, H. (2022, 28 juin). The proximity trap : How geography is misused in the differential treatment of Ukrainian refugees to hide for the underlying global apartheid in the EUropean border regime. . *ASILE project*. Consulté le 27 juillet 2022, à l'adresse <https://www.asileproject.eu/the-proximity-trap-how-geography-is-misused-in-the-differential-treatment-of-ukrainian-refugees-to-hide-for-the-underlying-global-apartheid-in-the-european-border-regime/>
- Carens, Joseph, H. 2000, *Culture, Citizenship and Community*, Oxford University Press.
- Carens, J.H. (1992a). 'Migration and Morality: A Liberal Egalitarian Perspective' in B. Barry and R. Goodin (eds.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and Money*, Hemel Hempstead, Harvester Wheatsheaf.
- Carens, J.H. (2013). *The Ethics of Migration*. New York, NY: Oxford University Press.
- Castles, S. 2002, 'The International Politics of Forced Migration' in C. Leys and L. Panitch (eds.), *The Socialist Register 2003*, London, Merlin Press.
- Cherem, M. (2015). Refugee Rights : Against Expanding the Definition of a "Refugee" and Unilateral Protection Elsewhere. *Journal of Political Philosophy*, 24(2), 183-205. <https://doi.org/10.1111/jopp.12071>
- Chimni, B. S. 2002, 'Globalisation, Humanitarianism and Refugee Protection', *Refugee Studies Centre Working Paper*, University of Oxford, February.
- Dummett, Michael 2001, *On Immigration and Refugees*, London, Routledge. Dunn, John 1969, *The Political Thought of John Locke*, Cambridge University Press.
- Fiddian-Qasmiyeh, E., Loescher, G., Long, K., Sigona, N., & Gibney, M. (2014). Political Theory, Ethics, and Forced Migration. *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199652433.013.0007>
- Fox, J. E., & Miller-Idriss, C. (2008). Everyday nationhood. *Ethnicities*, 8(4), 536–563. <https://doi.org/10.1177/1468796808088925>
- Garcés Mascareñas, B. (2022, mars). CIDOB - Why this refugee crisis is different. *CIDOB*. Consulté le 28 juillet 2022, à l'adresse [https://www.cidob.org/en/publications/publication\\_series/opinion/2022/why\\_this\\_refugee\\_crisis\\_is\\_different](https://www.cidob.org/en/publications/publication_series/opinion/2022/why_this_refugee_crisis_is_different)
- Gibney, M. (2004). *The Ethics and Politics of Asylum: Liberal Democracy and the Response to Refugees*. Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9780511490248

- Gibney, M. (2004). Liberal democratic states and ethically defensible asylum practices. In *The Ethics and Politics of Asylum: Liberal Democracy and the Response to Refugees* (pp. 229-260). Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9780511490248.009
- Gibney, M. (2004). Partiality: Community, citizenship and the defence of closure. In *The Ethics and Politics of Asylum: Liberal Democracy and the Response to Refugees* (pp. 23-58). Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9780511490248.002
- Gibney, M. (2004). Impartiality: Freedom, equality and open borders. In *The Ethics and Politics of Asylum: Liberal Democracy and the Response to Refugees* (pp. 59-84). Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9780511490248.003
- Gibney, M. J. (2015). Refugees and justice between states. *European Journal of Political Theory*, 14(4), 448–463.
- Gibney, M. J. (2018). The ethics of refugees. *Philosophy Compass*, 13(10), e12521. <https://doi.org/10.1111/phc3.12521>
- Grotius, H. 1925, *De Jure Belli Ac Pacis Libri Tres*, Book II, trans. F. W. Kelsey, Washington, Carnegie Institute
- Hailbronner, Kay 1989, 'Citizenship and Nationhood in Germany' in William Rogers Brubaker (ed.), *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*, Lanham, University Press of America.
- Hall PA (2017) The Political Sources of Social Solidarity. In: Banting K, Kymlicka W (eds) *Strains of Commitment: The Political Sources of Solidarity in Diverse Societies*. Oxford University Press, Oxford, pp 201-232
- Hallett, N. (2006) The Ethics and Politics of Asylum by Matthew Gibney (book review), 9 *Yale Hum. Rts. & Dev. L.J.* 207. Available at: [https://digitalcommons.law.buffalo.edu/book\\_reviews/69](https://digitalcommons.law.buffalo.edu/book_reviews/69)
- Hathaway JC. (1997). Is refugee status really elitist? An answer to the ethical challenge. In: Carlier JY, Vanheule D, editors. *Europe and refugees: a challenge? (L'Europe et les réfugiés: un défi?)* The Hague: Kluwer Law International; pp. 79–88. [[Google Scholar](#)]
- Hofstede, G. (2001). *Les conséquences de la culture : Comparing values, behaviors, institutions, and organizations across nations*. (2e éd.). Sage.
- Hollenbach, D. (2016). Borders and Duties to the Displaced : Ethical Perspectives on the Refugee Protection System. *Journal on Migration and Human Security*, 4(3), 148. <https://doi.org/10.14240/jmhs.v4i3.66>
- Hossack, K. (2016). *Duties of Virtue and Justice : Rethinking Responsibility in the Global Refugee Regime* (Thèse). The Faculty of the Graduate School of Arts and Sciences.
- "How Many Migrants to Europe Are Refugees?" *The Economist*, 07 Sept. 2015. Web. <http://www.economist.com/blogs/economist-explains/2015/09/economist-explains-4>.
- Ki-moon, Ban. "Remarks on Forced Displacement: A Global Challenge". Washington, DC:UN News Centre. [http://www.un.org/apps/news/infocus/speeches/statments\\_full.asp?statID=2997#.V0DRKCMrIb1](http://www.un.org/apps/news/infocus/speeches/statments_full.asp?statID=2997#.V0DRKCMrIb1).
- Knight, D. M. (2012). Cultural Proximity : Crisis, Time and Social Memory in Central Greece. *History and Anthropology*, 23(3), 349-374. <https://doi.org/10.1080/02757206.2012.697064>
- Koser, K. (2008). Why Migrant Smuggling Pays. *International Migration*, 46(2), 3-26. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2435.2008.00442.x>
- Kymlicka, Will 1989, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Clarendon.

- Lanati, M., & Venturini, A. (2021). Cultural change and the migration choice. *Review of World Economics*, 157(4), 799-852. <https://doi.org/10.1007/s10290-021-00418-1>.
- Le Soleil.(2022, 18 mars). L'UE rejette un « deux poids, deux mesures » dans l'accueil des réfugiés ukrainiens et syriens. *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/2022/03/18/lue-rejette-un-deux-poids-deux-mesures-dans-laccueil-des-refugies-ukrainiens-et-syriens-cc6dcbef011e00b6b646e9eeb5abec56>
- le Temps, A. (2022, 14 avril). Le Royaume-Uni veut envoyer des demandeurs d'asile au Rwanda. *Le Temps*. <https://www.letemps.ch/monde/royaumeuni-veut-envoyer-demandeurs-dasile-rwanda>
- Levitt, P. (1998). Social remittances : Migration driven local-level forms of cultural diffusion. *International Migration Review*, 32(4), 926-948.
- Marfleet, Philip. 2006. *Refugees in a Global Era*. New York: Palgrave Macmillan.
- Miller, D. (2016). *Strangers in our midst*. Cambridge MA: Harvard University Press.
- Milner, J. (2014). Protracted refugee situations. *The oxford handbook of refugee and forced Migration Studies*, p. 151-162.
- Nagel, T. (1991). *Equality and Partiality*. New York, NY: Oxford University Press.
- Nussbaum, Martha C. 2002. "Patriotism and Cosmopolitanism." In *For Love of Country*, 2-17. Boston: Beacon Press.
- Owen, D. (2016). "In Loco Civitatis: On the Normative Basis of the Institution of Refugeehood and Responsibilities for Refugees" In S. Fine, & L. Ypi (Eds.). *Migration in political theory: the ethics of movement and membership*. Oxford: Oxford University Press.
- Parker, O., & Brassett, J. (2005). Contingent Borders, Ambiguous Ethics: Migrants in (International) Political Theory. *International Studies Quarterly*, 49(2), 233–253. <http://www.jstor.org/stable/3693513>
- Pogge, T. (2008). *World Poverty and Human Rights. Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*. (2nd ed). Cambridge, UK: Polity
- Price, M. (2009). *Rethinking Asylum: History, Purpose, and Limits*. Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9780511626845
- Quiquerez, F. (2022, 8 mars). Karin Keller-Sutter – « Les Ukrainiens qui fuient la guerre, ce pourrait être nous ». *Tribune de Genève*. <https://www.tdg.ch/les-ukrainiens-qui-fuient-la-guerre-ce-pourrait-etre-nous-256454909797>
- Reiman, J. 1989, 'Can Nations Have Moral Rights to Territory?' in J. R. Jacobson (ed.), *The Territorial Rights of Nations and Peoples*, Lampeter, Edwin Mellen.
- Reyes, A. (2019). *The Ethics and Politics of the Syrian Refugee Phenomenon : a constructionist epistemological approach towards understanding the European Commission's ethical framework* (Mémoire). MF Norwegian School of Theology, Religion and Society. <https://mfopen.mf.no/mf-xmlui/handle/11250/2620577>
- Rummery, Ariane. 2015. "Greater Support in Countries of First Asylum Needed to Stem Refugee Outflows." Edited by Jonathan Clayton. UNHCR. <http://www.unhcr.org/55ddd2c86.html>.
- Sandel, Michael J. 1996, *Democracy's Discontent: America in Search of a Public Philosophy*, Cambridge, MA, Harvard University Press
- Sandelind, C. (2019) Can the welfare state justify restrictive asylum policies? A critical approach. *Ethical Theory and Moral Practice*, 22 (2). pp. 331-346. ISSN 1386-2820
- Shacknove, Andrew E. "Who Is a Refugee?" *Ethics*, 1985, 274-284.
- Simon, John, Charles W. Powers, and Jon P. Gunnemann. 1972. *The Ethical Investor: Universities and Corporate Responsibility*. New Haven: Yale University Press.

- Taylor, Charles 1985, *Philosophy and the Human Sciences, Philosophical Papers 2*, Cambridge University Press.
- Secr tariat D'Etat Aux Migration, S. E. M. (2022). *Questions et r ponses concernant la crise ukrainienne*. SEM. Consult  le 27 juillet 2022,   l'adresse <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/ukraine-krieg.html>
- Shenkar, O. (2001). La distance culturelle revisit e : Towards a more rigorous conceptualization and measurement of cultural differences. *Journal of International Business Studies*, 32(3), 519-535.
- Straubhaar, J. D. (1991), "Beyond media imperialism: Asymmetrical interdependence and cultural proximity", *Critical Studies in Mass Communication*, vol. 8, no. 1, pp. 39-59.
- Vertovec, S. (2011). Les politiques culturelles de la nation et de la migration. *Revue annuelle d'anthropologie*, 40, 241-256
- Walt, Stephen M. 2015. "Don't Give ISIS What It Wants." *Foreign Policy* 16, November.
- <http://foreignpolicy.com/2015/11/16/dont-give-isis-what-it-wants-united-states-reaction/>.
- Walzer, M. (1983). *Spheres of Justice: A Defense of Pluralism and Equality*, Oxford, Martin Robertson.
- Wong, David, and Robert D. Woodberry. 2015. Who is my neighbor? Cultural proximity and the diffusion of democracy. Paper presented at the Annual Meeting of the American Political Science Association, San Francisco, 3 September 2015.